

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 96 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*.

Une version soulignée des textes sera publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers dès qu'elles seront disponibles.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **30 septembre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.0° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 96 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.*

Une version soulignée des textes sera publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers dès qu'elles seront disponibles.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **30 septembre 2010**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 25 juin 2010

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription et de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

Le 25 juin 2010

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de modification de l'encadrement réglementaire des courtiers, des conseillers et des gestionnaires de fonds d'investissement actuellement prévu par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») et l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction générale »). Le Règlement 31-103 et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le « règlement ».

Le règlement, ainsi que des modifications au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (Règlement 31-102) et au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (Règlement 33-109), entrés en vigueur le 28 septembre 2009, ont institué un nouveau régime d'inscription pancanadien harmonisé, simplifié et modernisé.

Dans l'avis publié le 17 juillet 2009 (l'« avis de 2009 »), nous avons indiqué notre intention de proposer des modifications au règlement si des questions concernant la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou toute autre question d'ordre réglementaire étaient soulevées. Nous proposons maintenant des modifications découlant de notre suivi de la mise en œuvre du règlement et de nos échanges continus avec les intéressés sur les questions soulevées et les préoccupations qui se sont dégagées de l'application pratique du règlement.

Nous lançons également une consultation sur des projets de modification du Règlement 33-109 ainsi que des instructions générales et des formulaires connexes (collectivement, les « modifications relatives à la BDNI »). Nous ne proposons pas de modifications au Règlement 31-102.

Les projets de modification sont publiés avec le présent avis et les principales modifications qui y sont prévues sont résumées ci-après. Une version soulignée des textes sera publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers. Nous demandons des commentaires sur tous les projets de modification, de même que sur certaines autres propositions abordées dans le présent avis.

Nous estimons que les modifications proposées, qui vont des ajustements techniques aux questions de fond, renforceront la protection des investisseurs et amélioreront le fonctionnement quotidien du régime prévu par le règlement aussi bien pour les membres du secteur que pour les autorités en valeurs mobilières.

La période de consultation prend fin le **30 septembre 2010**.

Contenu de l'avis

Le présent avis comprend les sections suivantes :

1. Incidence sur les investisseurs

2. Résumé et objet des projets de modification du règlement
3. Résumé et objet des projets de modification concernant la BDNI
4. Travaux en cours des ACVM sur l'encadrement des personnes inscrites
5. Pouvoir réglementaire
6. Autres solutions envisagées
7. Documents non publiés
8. Coûts et avantages prévus
9. Consultation
10. Renseignements complémentaires

Le présent avis comprend en Annexe A l'*Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription.*

1. Incidence sur les investisseurs

Nous estimons que les modifications suivantes présenteront un intérêt particulier pour les investisseurs :

- les indications proposées dans l'instruction générale relativement aux politiques et procédures des sociétés en matière de traitement des plaintes et les modifications proposées aux obligations relatives au service de règlement des différends (résumés sous la rubrique « Plaintes »);
- la consultation lancée sur la question des titres qu'il conviendrait d'inclure dans les relevés de compte transmis aux clients (voir l'exposé sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte »).

2. Résumé et objet des projets de modification du règlement

Nous proposons notamment de faire les modifications suivantes :

- apporter diverses modifications rédactionnelles mineures au Règlement 31-103 et des précisions aux indications données dans l'instruction générale afin de mieux traduire notre intention d'origine et de codifier des pratiques administratives du personnel qui correspondent à l'intention du Règlement 31-103 et du Règlement 33-109;
- donner effet aux dispenses générales décrites dans l'*Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (joint en annexe du présent avis), lesquelles concernent pour la plupart des considérations relatives à la transition de l'ancien régime d'inscription au nouveau établi par le règlement;
- intégrer dans l'instruction générale certaines des indications publiées le 18 décembre 2009 et le 5 février 2010 sous forme de foire aux questions (que l'on peut consulter sur le site Web de la plupart des membres des ACVM);
- ajouter l'obligation, pour les représentants inscrits, de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'ils recommandent;
- introduire dans l'instruction générale des indications qui aideraient les personnes inscrites à remplir leur obligation de documenter les plaintes et de les traiter de façon efficace et équitable;
- revoir l'obligation, pour les sociétés inscrites, d'offrir des services indépendants de règlement des différends ou de médiation dans les cas de plaintes concernant les activités de courtage ou de conseil, les manquements à l'obligation de confidentialité envers les clients, le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon, la présentation d'information fautive ou trompeuse, les conflits d'intérêts non déclarés ou visés par une interdiction et les opérations financières personnelles avec les clients;

- imposer aux gestionnaires de fonds d'investissement l'obligation de transmettre les avis d'exécution et les relevés de compte aux investisseurs qui traitent directement avec eux, plutôt que par l'entremise des courtiers;
- répercuter l'adoption des Normes internationales d'information financière (IFRS) sur l'évaluation des titres pour l'application du Règlement 31-103;
- supprimer certaines dispositions non harmonisées visant la catégorie de courtier en épargne collective;
- accorder de nouvelles dispenses aux membres d'organismes d'autorégulation (OAR) dont les règles répondent adéquatement aux mêmes risques réglementaires;
- étendre certaines dispenses à des situations correspondant à l'intention réglementaire d'origine.

On trouvera ci-dessous et à la section 3 un résumé des principales modifications proposées et des autres points sur lesquels nous souhaiterions recueillir des commentaires. Dans la présente section, l'ordre suit celui des dispositions du règlement.

Titre du Règlement 31-103

Nous proposons de remplacer le titre du Règlement 31-103 par « *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* » afin qu'il corresponde mieux à son champ d'application, qui s'étend au-delà de l'inscription.

Modifications relatives aux Normes internationales d'information financière (IFRS)

Nous proposons d'actualiser la terminologie du Règlement 31-103 et de l'instruction générale en remplaçant l'expression *valeur marchande* par l'expression *juste valeur* en vue du passage aux IFRS. Ainsi, la personne qui doit évaluer la juste valeur d'un titre en vertu du Règlement 31-103 serait tenue de le faire conformément aux IFRS.

La modification toucherait les dispositions suivantes :

- l'article 8.22 [*Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots*] du Règlement 31-103;
- l'article 14.14 [*Relevé de compte*] du Règlement 31-103;
- l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*;
- les indications données à l'article 1.2 de l'instruction générale à propos de la détermination de l'actif selon le paragraphe *o* de la définition de « client autorisé ».

On trouvera sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte – Juste valeur dans les relevés de compte » une analyse détaillée des modifications proposées à l'article 14.14 du Règlement 31-103 et des indications que nous proposons d'ajouter à l'instruction générale.

En outre, on trouvera à la section 3, *Résumé et objet des projets de modifications relatives à la BDNI*, une description des modifications visant la juste valeur dans les textes suivants :

- l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*;

- l'Annexe 33-109FA7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*;

Obligations de compétence

a) Article 3.3 - Délai pour s'inscrire après les examens

Élimination de la période de 12 mois comprise dans le délai de 36 mois

Nous n'entendons pas modifier le délai de validité des examens de 36 mois, mais nous proposons cependant d'apporter des éclaircissements à ce régime. Nous avons reçu des commentaires sur le degré de complexité de l'article 3.3 du Règlement 31-103, dont nous proposons une reformulation. Nous avons également pris en compte une recommandation de ne pas appliquer le délai à la personne physique qui a été inscrite *à un moment quelconque* au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription, plutôt que pendant 12 mois. Nous sommes d'accord et proposons en conséquence des modifications au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du Règlement 31-103.

Suspensions pendant la période de 36 mois

En outre, nous proposons d'ajouter à l'article 3.3 du Règlement 31-103 un nouveau paragraphe, le paragraphe 3, qui préciserait que, afin de calculer le délai de 36 mois, la personne physique ne serait pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. Nous entendons toujours exiger que la personne physique ait été inscrite et en activité à un moment quelconque pendant la période de 36 mois.

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications selon lesquelles l'autorité pourrait tenir compte du temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

Titre de CFA et titre de gestionnaire de placements canadien

On nous a fait remarquer qu'il n'est pas pratique pour les personnes physiques qui détiennent le titre de CFA ou de gestionnaire de placements canadien (GPC) de suivre ces programmes de nouveau après l'expiration du délai de 36 mois. Nous en convenons et proposons de modifier l'article 3.3 du Règlement 31-103 pour en retirer la mention de ces programmes. Les délais ne s'appliqueraient donc plus aux titres de CFA et de GPC.

b) Compétence – obligations initiales et continues

Nous proposons d'ajouter à l'article 3.4 du Règlement 31-103 l'obligation, pour le représentant inscrit, de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'il recommande au client. Cette modification traduit le point de vue des ACVM selon lequel une connaissance approfondie de tous les titres recommandés par une personne inscrite est un élément fondamental de l'obligation de compétence.

c) Codification des dispenses générales du 26 février 2010 relativement aux dispositions transitoires en matière de compétence prévues aux paragraphes 2 de l'article 16.9 et 1 de l'article 16.10

Nous proposons de codifier la dispense générale prononcée par chacun des membres des ACVM le 26 février 2010 afin d'intégrer les obligations de compétence visées aux paragraphes 2 de l'article 16.9 et 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

Ces modifications s'appliqueraient au chef de la conformité et aux représentants des courtiers en épargne collective et des courtiers sur le marché dispensé, et maintiendraient des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour certains chefs de la conformité et représentants de courtiers ou représentants-conseils dont la société ajoute une inscription dans un autre territoire.

La dispense générale est expliquée en détail à l'Annexe A du présent avis.

d) Proposition de dispense de l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille et des gestionnaires de fonds d'investissement

Nous proposons de ne pas obliger les personnes physiques détenant le titre de CFA à réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada pour remplir les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Nous estimons que l'essentiel de la matière de ce cours est compris dans le titre de CFA. Nous proposons de modifier les articles 3.13 et 3.14 du Règlement 31-103 en conséquence.

Restrictions concernant les personnes physiques inscrites

Nous proposons d'inclure à l'article 4.1 du Règlement 31-103 un nouveau sous-paragraphe, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, qui interdirait aux représentants de courtier, représentants-conseils ou représentants-conseils adjoints d'être inscrits auprès d'une autre société inscrite.

Nous sommes d'avis que les conflits d'intérêts auxquels ces situations donnent lieu sont généralement trop sérieux pour permettre le parrainage d'une personne physique par plus d'une société, et notre intention est de ne pas autoriser les inscriptions multiples, sauf dans des situations exceptionnelles. C'était le cas dans certains territoires avant la mise en œuvre du Règlement 31-103.

Nous proposons dans l'instruction générale des indications sur le traitement au cas par cas des demandes de dispense de l'application du paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, notamment que le fait pour les sociétés d'être membre du même groupe pourrait être un facteur dans notre évaluation.

Catégories d'inscription des sociétés – courtiers en épargne collective

a) Fonds de travailleurs et sociétés à capital de risque de travailleurs au Québec

Nous proposons de supprimer l'exception visant les courtiers en épargne collective au Québec à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1, par souci d'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM.

b) Plans de bourses d'études, plans d'épargne-études et fiducies d'épargne-études en Colombie-Britannique

Nous proposons de supprimer le paragraphe 3 de l'article 7.1 du Règlement 31-103, car nous avons acquis la certitude qu'aucun courtier membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) en Colombie-Britannique n'emploie des représentants offrant des plans de bourses d'études ou d'épargne-études sans être également inscrit comme courtier en plans de bourses d'études, et qu'aucun courtier en épargne collective qui n'en est pas membre n'emploie de représentants offrant ces plans. Cette modification vise l'harmonisation avec les autres territoires membres des ACVM.

Dispenses d'inscription

Nous proposons des modifications aux dispenses d'inscription suivantes.

a) Article 8.6 [Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus]

Nous proposons de lever la restriction de cette dispense aux fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, et de permettre aux conseillers d'effectuer dans les comptes gérés de leurs clients des opérations visées sur tous les titres de fonds d'investissement sans avoir à s'inscrire à titre de courtier. Nous avons jugé que la distinction entre fonds d'investissement plaçant des titres au moyen d'un prospectus et fonds mis en commun dans le cadre d'une relation de gestion de compte ne justifiait pas de traitement différent pour l'application de cette dispense. Cet article serait réintitulé « opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré ». Nous n'entendons pas changer les autres conditions de la dispense.

b) Article 8.18 [Courtier international]

Modification d'ordre technique

Nous proposons de supprimer les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 8.18 du Règlement 31-103, car nous estimons que ces paragraphes sont superflus, étant donné que les sous-paragraphes *b*, *c* et *d* qui les précèdent visent les clients autorisés, lesquels comprennent, par définition, des courtiers en placement.

Précision de l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés

Nous proposons d'ajouter une obligation expresse de résidence au Canada dans les conditions de cette dispense, en précisant au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 8.18 du Règlement 31-103 que le client autorisé doit être résident du Canada. Cette modification précise notre position selon laquelle cette dispense ne doit pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103.

Avis

Nous souhaitons préciser le contenu de l'avis qui doit être donné au client avant de pouvoir lui fournir des conseils. Le tableau ci-dessous expose les modifications envisagées :

Article 8.18 actuel	Modifications proposées	Observations
4)b)i) : le fait [que la personne] n'est pas inscrite au Canada.	4)b)i) : le fait [que la personne] n'est pas inscrite dans le <u>territoire intéressé</u> en vue d'effectuer l'opération.	La dispense prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou ailleurs au Canada, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 21 de la Foire aux questions.
4)b)ii) : [le] territoire de résidence [de la personne].	4)b)ii) : le territoire <u>étranger dans lequel est situé [le] siège ou [l']établissement principal [de la personne].</u>	Cette formulation rendrait l'information plus claire pour les clients.
4)b)iii) : le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification [que la personne] a désigné dans le territoire intéressé.	Cette disposition deviendrait la disposition 4)b)v).	Il ne s'agirait pas d'une modification de fond.
4)b)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [la personne] parce que celle-ci réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité	4)b)iii) : le fait que la totalité ou la quasi-totalité [des] actifs [de la personne] peuvent être situés à l'extérieur du Canada. 4)b)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés	Par souci de clarté, nous proposons de diviser la disposition 4)b)iv) en deux dispositions.

Article 8.18 actuel	Modifications proposées	Observations
de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.	à faire valoir ses droits contre [la personne] en raison de ce qui précède.	

Nous proposons des modifications correspondantes à l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103.

Avis annuel

Nous proposons de fixer au 1^{er} décembre la date à laquelle un avis de recours à cette dispense doit être donné annuellement à l'autorité. Selon nous, cette modification simplifierait les procédures administratives. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*] du Règlement 31-103.

Dispense d'inscription à titre de conseiller pour conseils fournis relativement à une activité ou à une opération visée sous le régime de la dispense ouverte aux courtiers internationaux

Nous proposons d'ajouter, dans le nouveau paragraphe 7 de l'article 8.18 du Règlement 31-103, une dispense d'inscription à titre de conseiller pour les personnes qui se prévalent de la dispense d'inscription à titre de courtier prévue à cet article. Cette dispense serait limitée aux conseils fournis au client qui se rapportent à une activité de courtage autorisée en vertu de l'article 8.18, et ne s'étendrait pas au compte géré du client.

Cette nouvelle dispense reprend la dispense d'inscription à titre de conseiller accordée aux courtiers inscrits à l'article 8.23 du Règlement 31-103. Elle vise à préciser qu'il n'est pas de notre intention d'obliger le courtier qui se prévaut de l'article 8.18 du Règlement 31-103 à s'inscrire comme conseiller du seul fait qu'en recommandant des opérations visées sous le régime de cette dispense, il offre une certaine forme de conseil.

Dispense des autres obligations prévues par le Règlement 31-103 qui ne s'appliquent qu'aux activités exercées ou aux opérations visées effectuées sous le régime de la dispense ouverte aux courtiers internationaux

Nous proposons de préciser, par l'introduction du nouveau paragraphe 8 de l'article 8.18 du Règlement 31-103, que la personne qui se prévaut de la dispense d'inscription prévue à cet article pour effectuer des opérations visées avec des clients autorisés, mais qui est par ailleurs inscrite en vue d'exercer d'autres activités au Canada, n'est pas soumise aux obligations applicables à son inscription lorsqu'elle agit sous le régime de cette dispense.

Par exemple, une société étrangère pourrait s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et par ailleurs effectuer des opérations visées prévues à l'article 8.18. S'agissant de ses activités de gestion de portefeuille, elle serait tenue de donner à ses clients l'avis visé à l'article 14.5 et, comme tout gestionnaire de portefeuille, de leur fournir des relevés de compte.

Cependant, la société étrangère ne serait pas tenue à ces obligations à l'égard des clients autorisés pour le compte desquels elle effectue des opérations visées en vertu de la dispense ouverte aux courtiers internationaux tant qu'elle remplirait les conditions prévues à l'article 8.18.

Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.26 [*Conseiller international*].

c) Article 8.22 [Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots]

Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, nous proposons de remplacer l'expression *valeur marchande* par l'expression *juste valeur* dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 du Règlement 31-103 en vue du passage aux IFRS.

d) Article 8.26 [conseiller international]

Chiffre d'affaires brut consolidé total

Nous proposons de clarifier, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 du Règlement 31-103, le fait qu'il faut prendre le chiffre d'affaires brut consolidé total du conseiller à la fin du dernier exercice, et non tout l'exercice, comme base de calcul.

Précision de l'obligation de résidence canadienne pour les clients autorisés

Nous proposons d'ajouter une obligation de résidence au Canada dans les conditions de cette dispense, en ajoutant le sous-paragraphe *g* au paragraphe 4 de l'article 8.26 du Règlement 31-103. En disposant expressément que le client autorisé doit être résident du Canada, nous précisons notre position selon laquelle cette dispense ne doit pas servir à effectuer des opérations visées avec des clients étrangers.

Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.18 [*Courtier international*] du Règlement 31-103.

Avis

Nous souhaitons préciser le contenu de l'avis qui doit être donné au client avant de pouvoir lui fournir des conseils. Le tableau ci-dessous expose les modifications envisagées :

Article 8.26 actuel	Modifications proposées	Observations
4)e)i) : le fait [que le conseiller] n'est pas inscrit au Canada.	4)e)i) : le fait [que le conseiller] n'est pas inscrit dans le territoire intéressé en vue de donner les conseils prévus au paragraphe 3.	À notre avis, la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103 est ouverte à la société qui est inscrite dans le territoire intéressé ou ailleurs au Canada, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 27 de la Foire aux questions.
4)e)ii) : [le] territoire de résidence [du conseiller].	4)e)ii) : le territoire <u>étranger dans lequel est situé [le] siège ou [l']établissement principal [du conseiller].</u>	Cette formulation rendrait l'information plus claire pour les clients.
4)e)iii) : le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification [que le conseiller] a désigné dans le territoire intéressé.	Cette disposition deviendrait la disposition 4)e)v).	Il ne s'agirait pas d'une modification de fond.
4)e)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [le conseiller] parce que celui-ci réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du	4)e)iii) : le fait que la totalité ou la quasi-totalité [des] actifs [du conseiller] peuvent être situés à l'extérieur du Canada. 4)e)iv) : le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre [le conseiller] en raison de ce	Par souci de clarté, nous proposons de diviser la disposition 4)e)iv) en deux dispositions.

Article 8.26 actuel	Modifications proposées	Observations
Canada.	qui précède.	

Nous proposons des modifications correspondantes à l'article 8.18 [*Courtier international*].

Avis annuel

Nous proposons de fixer au 1^{er} décembre la date à laquelle un avis de recours à cette dispense doit être donné annuellement à l'autorité. Selon nous, cette modification simplifierait les procédures administratives. Nous proposons une modification correspondante à l'article 8.18 [*Courtier international*] du Règlement 31-103.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Nous proposons d'ajouter dans l'instruction générale des indications sur ce que l'on entend, au paragraphe 3 de l'article 8.26, par des conseils sur des titres canadiens qui sont fournis « à titre accessoire » par rapport à des conseils sur les titres étrangers. Nous précisons qu'il ne s'agit pas d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction.

Adhésion à un organisme d'autorégulation (OAR)

a) *Expansion de dispenses de certaines obligations prévues par le Règlement 31-103 pour les membres des OAR*

Prêts aux clients

Nous proposons d'accorder aux membres de l'ACCFM la même dispense que celle octroyée aux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) en ce qui a trait à l'interdiction de prêter aux clients, prévu à l'article 13.12 du Règlement 31-103. Nous proposons cette modification pour la raison que l'ACCFM prévoit une règle interdisant à ses membres de prêter aux clients, sauf dans des cas très limités.

Traitement des plaintes

Ainsi que nous l'indiquions dans l'avis de 2009, nous considérons que les OAR remplissent une fonction capitale dans l'établissement des obligations d'inscription et des normes régissant leurs membres. Des modifications ayant été récemment apportées aux règles des OAR, nous proposons d'élargir les dispenses accordées aux membres des OAR en ajoutant l'article 13.15 [*Traitement des plaintes*] aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement 31-103.

Comptes de clients

Nous envisageons de dispenser les membres des OAR de l'application de l'article 14.14 [*Relevé du client*] du Règlement 31-103. Pour formuler notre recommandation finale, nous attendons de voir si les modifications que les OAR devraient apporter à leurs règles, corrélativement à celles que nous proposons à l'article 14.14, seront en vigueur ou non lors de l'entrée en vigueur des projets de modification du Règlement 31-103. Les autres options de modification à l'article 14.14 sont exposées sous la rubrique « Information sur les mouvements de compte ».

b) Sociétés membres de l'ACCFM inscrites dans d'autres catégories

Principe général

Nous rappelons aux sociétés que les articles 9.3 et 9.4 ne dispensent pas les membres des OAR inscrits dans d'autres catégories des obligations auxquelles elles sont tenues à titre de personnes inscrites dans ces autres catégories. Pour expliciter notre intention, nous proposons d'ajouter au Règlement 31-103 une disposition précisant que la société membre de l'ACCFM qui est également inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de gestionnaire de fonds d'investissement ou de courtier en plans de bourses d'études n'est pas dispensée de certains articles de la partie 12, Situation financière, du Règlement 31-103.

Dispense particulière

Nous proposons de permettre aux membres des OAR de se servir des Rapport et questionnaire financiers de leur OAR plutôt que du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, afin de produire et déposer leur information financière annuelle et trimestrielle (paragraphe 2.1 de l'article 12.12 et 4 et 5 de l'article 12.14) et de calculer l'excédent du fonds de roulement (paragraphe 5 et 6 de l'article 12.1) à certaines conditions.

c) Courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Nous proposons de modifier le libellé du paragraphe 6 de l'article 9.3 du Règlement 31-103 (qui deviendrait le paragraphe 5 de l'article 9.4) afin d'expliquer l'inapplication de certaines dispositions du Règlement 31-103 aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec. Ces derniers ne sont pas tenus d'adhérer à l'ACCFM. Les obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 9.3 ne s'appliquent pas à eux s'ils sont tenus à des obligations équivalentes en vertu de la réglementation québécoise. Dans le cas contraire, ils doivent respecter les dispositions du Règlement 31-103.

Système de conformité

Indications révisées

Nous proposons de réviser et d'étoffer les indications fournies dans l'instruction générale au sujet des risques qu'il est possible d'atténuer au moyen des contrôles internes de la société, et de la distinction entre la surveillance et la supervision.

Nomination de la personne désignée responsable

Nous proposons de modifier l'article 11.2 du Règlement 31-103 par l'addition d'un nouveau paragraphe précisant que la société qui n'a pas de chef de la direction peut désigner en qualité de personne désignée responsable la personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction.

En outre, nous proposons de préciser à l'article 11.2 que la société peut désigner en qualité de personne désignée responsable le dirigeant responsable de l'une de ses divisions, mais seulement si elle exerce d'autres activités commerciales importantes.

Enfin, nous proposons de réviser et d'étoffer les indications données dans l'instruction générale à propos de la nomination de la personne désignée responsable.

Connaissance du client

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 prévoit que la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Nous proposons ce qui suit :

- codifier dans cet article la dispense générale accordée le 26 février 2010 par chacun des membres des ACVM aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants; on trouvera de plus amples renseignements sur la dispense à l'Annexe A du présent avis;
- étendre cette dispense aux courtiers en plans de bourses d'études et à leurs représentants;
- exiger comme condition de la dispense que la personne inscrite ne soit inscrite dans aucune autre catégorie, ainsi qu'il est indiqué au projet de paragraphe 7 de l'article 13.2.

La dispense générale et la modification proposée visent à reconnaître que les opérations effectuées sur les titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études soulèvent très rarement des préoccupations relatives aux opérations d'initiés. Nonobstant cette dispense, nous estimons qu'il serait bon de vérifier si un client est initié à l'égard d'un émetteur de titres détenus par un fonds lorsqu'il s'agit d'un fonds en gestion commune à forte concentration, et nous la proposons dans les indications fournies dans l'instruction générale.

Convenance au client

Nous proposons de modifier l'instruction générale pour y indiquer expressément que, dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure de démontrer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Conflits d'intérêts

Nous proposons de modifier l'article 13.5 du Règlement 31-103 en supprimant le mot « inscrit » dans l'expression « conseiller inscrit » afin qu'il s'applique à tous les conseillers, y compris les courtiers inscrits qui sont membres de l'OCRCVM et qui exercent des activités de conseil (les « conseillers membres de l'OCRCVM »). Les conseillers membres de l'OCRCVM ne sont pas nécessairement inscrits dans la catégorie de conseiller, mais nous sommes d'avis qu'ils devraient être tenus aux mêmes exigences et restrictions en ce qui a trait aux opérations dans les comptes gérés. L'article 13.5 s'appliquerait donc à la fois aux conseillers inscrits et aux conseillers membres de l'OCRCVM. Nous nous attendons à ce que les règles de l'OCRCVM soient modifiées en conséquence.

Nous proposons de modifier l'instruction générale en ajoutant des indications sur l'article 4.1 du Règlement 31-103 à propos des personnes physiques membres d'un conseil d'administration.

Ententes d'indication de clients

Nous proposons de modifier les articles 13.8, 13.9 et 13.10 du Règlement 31-103 comme suit :

- préciser le paragraphe *a* de l'article 13.8 en prévoyant que la société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription (et non la *personne inscrite*), ne peut participer à une entente d'indication de clients *avec une autre personne*;
- préciser les obligations relatives à la conclusion de l'entente : l'objet étant de n'obliger que la société inscrite à se porter partie à un contrat écrit, le paragraphe *a* ne prévoirait la conclusion d'un tel contrat qu'entre la *société inscrite* et la personne;
- exiger, au paragraphe *b* de l'article 13.8, que la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients, mais y supprimer les mots « dans ses

dossiers » pour leur substituer de plus amples indications en matière de tenue de dossiers sur ces commissions;

- ajuster les obligations de vérification prévues à l'article 13.9 en prévoyant que la société inscrite, et non la *personne inscrite*, est tenue à l'obligation de vérification des qualités de la personne qui reçoit l'indication;
- remplacer les mots « entente d'indication de clients » par le mot « contrat » à l'article 13.10 du Règlement 31-103, conformément à l'objet de l'article.

Nous proposons en outre de modifier les indications données dans l'instruction générale en matière d'ententes d'indication de clients afin de préciser que les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le Règlement 31-103 et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente est en vigueur.

Plaintes

Traitement des plaintes

Nous avons signalé dans l'avis de 2009 que nous travaillions avec les OAR à l'harmonisation des régimes de traitement des plaintes. Nous avons indiqué que, lorsque les travaux d'harmonisation seraient terminés, nous proposerions des modifications au Règlement 31-103 et à l'instruction générale qui appliqueraient le régime harmonisé aux sociétés non membres des OAR.

Nous avons terminé nos travaux d'harmonisation avec les OAR, qui ont mis en vigueur leurs règles et politiques en matière de traitement des plaintes, et proposons des modifications à l'instruction générale pour aider les personnes inscrites à remplir leur obligation de documenter les plaintes et de les traiter de façon efficace et équitable.

Ces indications portent sur les éléments qu'il convient d'inclure dans les politiques et procédures de traitement des plaintes de la société, et contiennent des recommandations en matière de réponses aux plaintes verbales et écrites et de délai de traitement des plaintes.

Nous travaillons actuellement sur un projet de régime de déclaration des plaintes à l'autorité, que nous publierons ultérieurement.

Service de règlement des différends

Nous proposons une modification à l'article 13.16 du Règlement 31-103 qui porterait sur l'obligation de la société inscrite d'offrir des services indépendants de règlement des différends ou de médiation. Ces services devraient être offerts à l'égard des plaintes portant sur ce qui suit :

- les activités de courtage ou de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse au trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- les opérations financières personnelles avec le client.

Personnes inscrites au Québec

Nous rappelons aux personnes inscrites au Québec qu'elles sont tenues de respecter les articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

Nous proposons des modifications à l'article 14.5 du Règlement 31-103 qui codifieraient la dispense générale accordée le 26 février 2010 par chacun des membres des ACVM aux sociétés dont le siège est situé au Canada et qui possèdent un établissement dans le territoire où réside un client de l'obligation de lui fournir l'avis prévu à cet article.

L'obligation d'avis énoncée à cet article concerne davantage les personnes physiques qui ne possèdent pas d'établissement dans le territoire.

La dispense générale est expliquée en détail à l'Annexe A du présent avis.

Information sur les mouvements de compte

a) Avis d'exécution et relevés de compte

Nous proposons de modifier le paragraphe 1 de l'article 14.12 du Règlement 31-103 afin de permettre au courtier inscrit de transmettre les avis d'exécution directement au conseiller agissant pour le compte du client, si celui-ci y consent par écrit.

Nous proposons en outre, dans le nouveau paragraphe 5 de cet article, d'obliger le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui exécute un ordre de rachat reçu directement d'un porteur à lui transmettre un avis d'exécution.

À notre avis, ces modifications correspondent aux pratiques qui ont cours dans le secteur, puisque les porteurs peuvent adresser les ordres de rachat directement aux gestionnaires de fonds d'investissement, et nous ne voyons pas de raison pour laquelle les clients ne recevraient pas d'avis d'exécution des gestionnaires de fonds d'investissement en pareil cas. Nous proposons de nouvelles indications à l'article 14.12 de l'instruction générale.

Enfin, nous proposons, par l'addition du paragraphe 3.1 à l'article 14.14, d'exiger que le gestionnaire de fonds d'investissement transmette un relevé au porteur au moins tous les 12 mois si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire pour le porteur.

Nous souhaitons recueillir des commentaires particulièrement sur la question de savoir si les gestionnaires de fonds d'investissement possèdent ou peuvent mettre en place des systèmes leur permettant de transmettre des relevés au porteur lorsque aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire pour le porteur.

b) Juste valeur dans les relevés de compte

Nous proposons de modifier l'article 14.14 en y ajoutant le paragraphe 5.1 afin d'obliger les sociétés inscrites, sauf dans certains cas limités, à évaluer les titres indiqués dans les relevés de compte en se fondant sur leur juste valeur selon les IFRS. Nous proposons de préciser dans l'instruction générale nos attentes sur la façon de remplir cette obligation, notamment les cas limités dans lesquels, après avoir fait des efforts raisonnables pour appliquer les techniques d'évaluation des IFRS, le courtier ou le conseiller inscrit peut conclure qu'il n'est pas en mesure d'établir une juste valeur qui soit fiable.

En outre, nous envisageons de modifier le Règlement 31-103 ultérieurement pour exiger que, lorsque la juste valeur d'un titre indiqué dans le relevé de compte est établie autrement que par référence à un marché actif, la société inscrite fournisse des renseignements supplémentaires sur la méthode d'évaluation employée, et notamment qu'elle explique que la juste valeur n'est pas la valeur marchande et n'est pas

nécessairement représentative du montant que le client recevrait s'il vendait les titres. Pour le moment, nous proposons de traiter du sujet dans l'instruction générale.

c) Information sur chaque titre détenu dans le compte

Faut-il obliger les sociétés inscrites à inclure les titres au nom du client dans les relevés de compte?

En vertu de l'article 14.14, la société inscrite doit transmettre des relevés périodiques à chacun de ses clients. Les relevés énumèrent les titres qui appartiennent au client et qui ont été achetés par l'entremise de la société inscrite. Actuellement, toutes les sociétés inscrites communiquent de l'information sur les titres qu'elles détiennent ou contrôlent. En outre, elles peuvent en communiquer ou non sur les titres qu'elles ont vendus au client, mais qu'elles ne détiennent pas ni ne contrôlent, tels que les titres inscrits au nom du client dans le registre de l'émetteur (les titres « au nom du client ») ou détenus par le client sous forme de certificat.

Les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études transmettent habituellement au client des relevés comprenant tous les titres qui lui ont été vendus, sans égard au mode de détention. Telle est également la pratique habituelle des gestionnaires de portefeuille. Les courtiers en placement n'ont pas l'habitude d'inclure les titres au nom du client dans les relevés. Il n'existe actuellement aucune pratique établie parmi les courtiers de la nouvelle catégorie de courtier sur le marché dispensé. Sur ce marché, le mode de détention est habituellement au nom du client.

Nous envisageons de modifier l'article 14.14 afin de préciser que les relevés de compte doivent inclure soit seulement les titres détenus ou contrôlés par la société, soit également les titres au nom du client.

Si les sociétés inscrites étaient tenues d'inclure les titres au nom du client, les investisseurs obtiendraient de l'information plus complète sur les titres qu'elles leur vendent, notamment la juste valeur de leur portefeuille, et l'on uniformiserait la communication d'information sur les comptes des clients par les sociétés inscrites.

Nous reconnaissons que l'inclusion des titres au nom du client dans les relevés de compte imposerait aux sociétés inscrites la charge de recueillir et de transmettre de l'information sur des titres qu'elles ne détiennent pas ni ne contrôlent. Nous souhaitons obtenir des commentaires sur la façon d'équilibrer ce qui représenterait pour les investisseurs un avantage potentiel et les coûts que l'obligation d'inclure ces titres dans les relevés entraîneraient pour le secteur.

Nous sollicitons vos commentaires sur les questions suivantes. Les observations sur tout autre facteur qu'il conviendrait de prendre en compte et sur cette proposition en général sont également les bienvenues. D'ici à ce que de nouvelles obligations en la matière entrent en vigueur, nous encourageons les sociétés inscrites qui communiquent actuellement de l'information sur les titres au nom du client à maintenir leur pratique. Les sociétés inscrites qui ne fournissent pas cette information à l'heure actuelle ne seront pas considérées comme ayant un problème de conformité si elles continuent à ne pas en communiquer.

Nous avons axé les questions sur les courtiers et les conseillers, mais nous invitons également les gestionnaires de fonds d'investissement à s'exprimer sur le sujet, car nous proposons d'introduire l'obligation, pour eux, de transmettre les relevés de compte si aucun courtier n'est inscrit au registre pour le porteur (paragraphe 3.1 de l'article 14.14). Selon la forme finale que prendront ces modifications, nous pourrions devoir réviser cette obligation afin qu'elle atteigne son objectif.

Questions

1. Il se peut que les investisseurs ne sachent pas que la détention de titres peut revêtir différentes formes ou ne comprennent pas les implications de ces formes de détention en matière d'information à communiquer sur les comptes. Quels seraient les avantages pour les investisseurs d'inclure les titres au nom du client dans les relevés de compte? Par exemple, les relevés de compte donneraient-ils ainsi aux investisseurs une description plus exacte de leur portefeuille?
2. Si les titres au nom du client devaient être inclus dans les relevés de compte, nous exigerions que les sociétés inscrites utilisent les IFRS pour établir leur juste valeur. Certains titres au nom du client sont illiquides et ne peuvent être évalués par référence à un marché actif. Serait-ce utile pour les investisseurs d'inclure la juste valeur des titres illiquides dans les relevés de compte?
3. Il apparaît que de nombreuses sociétés inscrites qui incluent déjà les titres au nom du client dans les relevés de compte ont avec les émetteurs des ententes prévoyant que ceux-ci les tiennent à jour régulièrement sur les titres appartenant à leurs clients. Dans quelles situations cette pratique fonctionne-t-elle? Dans quelles situations serait-elle impossible ou excessivement lourde? Ces situations sont-elles courantes?
4. De quelle autre manière qu'en concluant une entente avec l'émetteur la société inscrite peut-elle collecter de l'information sur les titres au nom du client qui appartiennent à ce dernier? Comment fonctionneraient ces autres méthodes et quels en seraient les coûts?
5. Quelles modifications les sociétés inscrites auraient-elles à apporter à leurs procédures relatives aux relevés de compte pour y inclure les titres au nom du client? Ces modifications seraient-elles difficiles ou coûteuses?
6. Selon l'article 14.14, les sociétés inscrites ne sont tenues de transmettre des relevés de compte qu'aux « clients ». À votre avis, quand commence la relation avec le client et quand prend-elle fin? Selon quels facteurs devrait-on établir qu'une relation avec le client prend fin?
7. Si les titres au nom du client étaient à inclure dans les relevés de compte, y a-t-il des situations dans lesquelles les sociétés inscrites devraient être dispensées de cette obligation? Par exemple, certains types de clients, de produits d'investissement ou d'opérations devraient-ils faire l'objet d'une dispense? Pourquoi? (Nous nous attendrions à dispenser les titres au nom du client détenus par celui-ci sous forme de certificat ou détenus dans les comptes livraison contre paiement (LCP) ou réception contre paiement (RCP)).
8. Si les titres au nom du client étaient à inclure dans les relevés de compte, faudrait-il prévoir une période de transition durant laquelle les sociétés inscrites pourraient modifier leurs procédures relatives aux relevés? Quelle devrait en être la durée?

3. Résumé et objet des projets de modification concernant la BDNI

Définition de personne physique autorisée

Sauf au Québec et en Alberta, où la modification n'est pas nécessaire parce qu'elle a été faite le 28 septembre 2009, nous proposons de modifier la version anglaise de la définition de la personne physique autorisée prévue à l'article 1.1 du Règlement 33-109 en retirant le mot « and » entre les paragraphes *a* et *b*, car la personne physique autorisée qui a propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci peut également être administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exercer une fonction analogue.

Démission volontaire

Nous proposons d'ajouter les mots « de sa démission volontaire » au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 afin que la disposition concorde avec l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

Modification de certains formulaires

Juste valeur

Nous proposons de modifier le paragraphe *b* de l'Appendice N de l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, et le paragraphe *b* de l'Appendice E de l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*, pour y remplacer les mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur », en vue du passage aux IFRS.

Le paragraphe serait donc rédigé comme suit : « *Indiquez la juste valeur (approximative, si nécessaire) de toute obligation non garantie subordonnée, de toute obligation de la société que vous détiendrez ou de tout autre prêt subordonné que vous consentirez à la société:* ».

Autres modifications proposées

Nos proposons en outre certaines modifications techniques aux annexes suivantes afin qu'elles soient plus précises :

- l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne physique inscrite ou autorisée*;
- l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques*;
- l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*;
- l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*;
- l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*.

4. Travaux en cours des ACVM sur l'encadrement des personnes inscrites

Nous poursuivons nos travaux sur les questions que nous entendions traiter séparément, ainsi que nous l'avions annoncé dans l'avis de 2009, notamment :

- l'application de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux entités qui dirigent les activités de fonds d'investissement à partir d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du territoire;
- la dispense en faveur des sous-conseillers, qui, pour le moment, demeure dans l'article 7.3 de la Rule 35-502 *Non Resident Advisers* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et qui sera accordée à titre discrétionnaire sur les mêmes fondements dans les autres territoires;
- la dispense pour les régimes de capitalisation ;

- les obligations et indications relatives à l'information sur les coûts et aux rapports sur le rendement dans le cadre de l'élaboration du modèle de relation client-conseiller (MRCC).

Nous pourrions publier sur ces projets des avis du personnel ou des projets de modification au règlement ultérieurement.

5. Pouvoir réglementaire

Dans les territoires où les projets de modification doivent être pris, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

6. Autres solutions envisagées

La solution de rechange à nombre des modifications que nous proposons serait de ne pas modifier le règlement, tout en continuant à octroyer des dispenses discrétionnaires, générales ou au cas par cas, et à publier des foires aux questions. Nous estimons toutefois que cette solution n'est pas souhaitable, étant donné les coûts liés aux dispenses et la nécessité immédiate d'actualiser le règlement. Ainsi que nous l'indiquons dans le présent avis, nous continuons à travailler sur l'encadrement réglementaire des personnes inscrites et comptons proposer d'autres modifications au règlement.

7. Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

8. Coûts et avantages prévus

Les projets de modification clarifieront le règlement et ajusteront les obligations continues à leurs objectifs, ce qui bénéficiera aux personnes inscrites et aux investisseurs auxquels ils prêtent leurs services. Les modifications relatives à la BDNI rendront plus efficient le régime d'inscription. En outre, nous prévoyons que les projets de modification réduiront la nécessité de demander des dispenses discrétionnaires.

Sauf mention particulière, les projets de modification ne devraient pas entraîner de hausse de coûts pour les personnes physiques. Nous estimons que la réduction des besoins en fait de dispenses diminuera les coûts réglementaires.

9. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur le règlement et les modifications connexes. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le **30 septembre 2010**.

Veillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Tony S.K. Wong
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6764
1-800-373-6393
twong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities Office, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal and Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

10. Renseignements

Nous publions les projets de modification avec le présent avis. Une version soulignée des textes sera aussi publiée sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers. Les projets de modification sont également affichés sur le site Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Annexe A

Avis 31-315 du personnel des ACVM, Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions (les « décisions ») qui prévoient :

- le maintien des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire
- une dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription
- une dispense des obligations de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé
- une dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) et de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103
- une dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 du Règlement 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire
- une dispense de l'obligation de déterminer si un client est un initié, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le présent avis résume les décisions, qui prennent effet le 26 février 2010.

Version Web : Nous publions les décisions avec le présent avis.

Version Bulletin : Nous publions les décisions dans la section 3.8 du présent Bulletin.

Celles-ci peuvent être consultées sur les sites Web suivants:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.msc.goc.mb.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Maintien des dispositions transitoires et des clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire

Une personne peut être dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 en vertu de plusieurs dispositions de la Partie 16 [*Dispositions transitoires*] du Règlement 31-103. Toutefois, telles que rédigées, les dispenses prévues à la Partie 16 ne

sont ouvertes dans un territoire que si la personne était inscrite dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision prévoyant une dispense de l'application d'une exigence dans le territoire de cette autorité en valeurs mobilières au bénéfice d'une personne qui est dispensée, en raison de l'application d'une disposition de la Partie 16, de la même exigence dans un autre territoire.

2. *Dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie*

Le paragraphe *b* de l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], le paragraphe *b* de l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ainsi que le paragraphe *c* de l'article 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] du Règlement 31-103 prévoient qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité de la société si cette personne respecte les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas au courtier en épargne collective, au courtier sur le marché dispensé ou au gestionnaire de fonds d'investissement de désigner comme chef de la conformité une personne physique lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.13 en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 [*Inscription du chef de la conformité*].

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au gestionnaire de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'avoir un chef de la conformité si la personne physique a été désignée à ce titre par la société en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 du Règlement 31-103.

3. *Dispense des obligations de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé*

Le paragraphe *b* de l'article 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] et le paragraphe *c* de l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] prévoient qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé si elle respecte les obligations de compétence du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*]. Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*] du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé si cette personne est dispensée des obligations de compétence prévues à l'article 3.11 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

4. *Dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) ou de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103*

L'article 3.3 [*Délai pour s'inscrire après les examens*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si

elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article. Cet article s'applique aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études dans tous les territoires et, uniquement en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, aux représentants de courtiers sur le marché dispensé, qui, en raison de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*], disposent d'une période transitoire d'un an à l'égard de l'application des obligations de compétences prévues aux articles 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] et 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*].

Par conséquent, ces représentants de courtier doivent, pour se conformer aux obligations de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à ces articles à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les représentants de courtier en plans de bourses d'études de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date. En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la décision dispense également le représentant de courtier sur le marché dispensé si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ces territoires au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date.

5. *Dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada*

L'article 14.5 [*Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes*] du Règlement 31-103 prévoit que sauf si le siège d'une société inscrite est situé dans le même territoire que celui d'un client, la société doit fournir un avis écrit au client indiquant les renseignements prescrits à cet article.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant une société inscrite de l'application de l'article 14.5 si le siège de la société est situé dans un autre territoire au Canada et si la société a un établissement situé dans le territoire de l'autorité en valeurs mobilières.

6. *Dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective*

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant le courtier en épargne collective de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Sans frais: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tél: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 février 2010

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34°)

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f* de la définition de « client autorisé », du mot « analogous » par le mot « similar ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Utilisation des IFRS pour établir la juste valeur des titres

Dans le présent règlement, la personne qui est tenue d'établir la juste valeur de titres le fait en se conformant aux Normes internationales d'information financière. ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :

« « Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;

2° par le remplacement, dans la définition de « Examen AAD », des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) La personne physique qui demande l'inscription ou le rétablissement de son inscription doit avoir réussi l'examen prévu par la présente partie au plus 36 mois avant la date de sa demande.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit au moins l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « compétence », des mots « et pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande ».

8. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la phrase introductive, des mots « one or both » par le mot « any »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

9. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

10. L'article 3.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer ».

11. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « individual » par « representative »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

12. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« c) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

13. L'article 3.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par le remplacement de la disposition B du sous-paragraphe *iii* par la suivante :

« B) elle a fourni des services professionnels au secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé en outre pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* et après le mot « travaillé », des mots « en outre ».

14. L'article 3.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par le remplacement de la disposition B du sous-paragraphe *iii* par la suivante :

« B) elle a fourni des services professionnels au secteur des valeurs mobilières pendant 36 mois et travaillé en outre pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement pendant 12 mois; ».

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *d)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

15. L'article 3.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription »

1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACCFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

16. Le paragraphe 3 de l'article 3.16 est remplacé par le suivant :

« 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

17. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

1) La personne physique inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une société inscrite ne peut se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) être dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;

b) être inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas au représentant dont l'inscription a été accordée avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ».

18. Le paragraphe *b* de l'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

19. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou qu'une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

20. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « sauf au Québec, »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

21. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified ».

22. Le paragraphe 1 de l'article 8.16 de ce règlement est modifié par la suppression de la définition de « personne participant au contrôle ».

23. Le paragraphe 5 de l'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8.3.1 » par « 8.4 ».

24. L'article 8.18 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 par le suivant :

« *d*) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé qui est résident du Canada;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé que dans les cas suivants :

a) le client autorisé est une personne inscrite conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue au présent article en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. »;

4° par la suppression du paragraphe 6;

5° par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants:

« 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :

a) ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;

b) ils ne concernent pas un compte géré du client.

8) Dans le cas où une société inscrite est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article, elle est dispensée de toute obligation, prévue par le présent règlement, qui s'applique uniquement parce qu'elle exerce une activité ou effectue une opération visée prévue au paragraphe 2. ».

25. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 8.22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « valeur marchande » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

26. Les paragraphes 4 à 6 de l'article 8.26 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 3 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le siège ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger;

b) le conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé;

c) le conseiller exerce l'activité de conseiller dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

d) à la fin de son dernier exercice, ni le conseiller ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % de leur chiffre d'affaires brut consolidé total de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

e) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé en vue de donner les conseils prévus au paragraphe 3;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé;

f) il transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification;

g) le client autorisé est résident du Canada.

5) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue au présent article en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

6) Dans le cas où une société inscrite est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu du présent article, elle est dispensée de toute obligation, prévue par le présent règlement, qui s'applique uniquement parce qu'elle exerce l'activité de conseil de la manière prévue au paragraphe 3. ».

27. L'article 8.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

28. L'article 8.29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

29. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le courtier en placement » par les mots « La société inscrite »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

« *l.1*) l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.3;

b) l'article 12.6;

c) l'article 12.12;

d) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

e) l'article 13.3;

f) l'article 13.12;

g) l'article 13.13;

- h)* l'article 13.15;
- i)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- j)* l'article 14.6;
- k)* l'article 14.8;
- l)* l'article 14.9;
- m)* l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphes 3 à 5.

30. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACCFM

1) La société inscrite qui est membre de l'ACCFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes dans la mesure où celles-ci visent les activités de courtier en épargne collective :

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;
- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- n)* l'article 14.6;
- o)* l'article 14.8;
- p)* l'article 14.9;
- q)* l'article 14.12.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 12.12;
- d)* l'article 13.3;
- e)* l'article 13.12;
- f)* l'article 13.13;
- g)* l'article 13.15;
- h)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- i)* l'article 14.6;
- j)* l'article 14.8;
- k)* l'article 14.9;
- l)* l'article 14.12.

3) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 13.3;
- d)* l'article 13.12;
- e)* l'article 13.13;
- f)* l'article 13.15;
- g)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- h)* l'article 14.6;
- i)* l'article 14.8;
- j)* l'article 14.9;
- k)* l'article 14.12.

4) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas au Québec.

5) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

31. L'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

32. L'article 11.1 de ce règlement est modifié, dans la phrase introductive, par le remplacement du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».

33. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) son propriétaire unique;

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».

34. L'intitulé de l'article 11.4 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.4. Providing access to the board of directors ».

35. Le paragraphe 3 de l'article 11.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « cotés ».

36. L'article 11.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

37. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'OCRCVM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible si, à tout moment, le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM est inférieur à zéro;

c) elle s'assure que le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACCFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM, la société est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir le capital minimal suivant :

i) 50 000 \$ si elle est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

ii) 100 000 \$ si elle est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) la société avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dès que possible si, à tout moment, le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM est inférieur à zéro;

c) la société s'assure que le capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM n'est pas inférieur à zéro pendant deux jours consécutifs. ».

38. Le paragraphe 2 de l'article 12.3 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« (2) A registered dealer must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) \$50,000 per employee, agent and dealing representative to a maximum of \$200,000;

(b) one per cent of the total client assets that the dealer holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the dealer's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

39. L'article 12.4 du texte anglais de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2, du mot « and »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« (3) A registered adviser that holds or has access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management that the adviser holds or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the adviser's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

40. Le paragraphe 2 de l'article 12.5 du texte anglais de ce règlement est remplacé par le suivant :

« (2) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the investment fund manager's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm. ».

41. L'article 12.8 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « submit » par le mot « deliver ».

42. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir un capital minimal d'au moins 50 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

43. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'OCRCVM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACCFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est tenue, en vertu des règles de l'ACCFM, d'avoir un capital minimal d'au moins 100 000 \$ pour remplir le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, un Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACCFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

44. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

45. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite qui est inscrite dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) courtier en épargne collective ou représentant, chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective;

b) courtier en plans de bourses d'études ou représentant, chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un courtier en plans de bourses d'études;

c) gestionnaire de fonds d'investissement ou chef de la conformité ou personne désignée responsable d'un gestionnaire de fonds d'investissement. ».

46. L'article 13.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du paragraphe 1, des mots « conseiller inscrit » par le mot « conseiller »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « conseiller inscrit », de « , ou le courtier inscrit membre de l'OCRCVM qui exerce des activités de conseil conformément aux règles de cet organisme, »;

b) par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* et après les mots « in which a responsible person », de « , ».

47. Le paragraphe *b* de l'article 13.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « société inscrite », de « , ou est géré par un membre du même groupe que celle-ci, ».

48. Les articles 13.8 et 13.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut indiquer de client à une autre personne à moins de prendre d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

49. Le paragraphe 1 de l'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu au paragraphe *a* de l'article 13.8 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

50. Le paragraphe 2 de l'article 13.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;

2° dans le sous-paragraphe *a* :

a) par la suppression du mot « tôt »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « , » par « ; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b*.

51. Le paragraphe 1 de l'article 13.14 est remplacé par le suivant :

« 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

52. L'article 13.16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.16. Service de règlement des différends

1) La société inscrite offre, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation pour traiter les plaintes des clients à son égard ou à celui de l'un de ses représentants au sujet de ce qui suit :

a) les activités de courtage ou de conseil;

b) un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;

c) le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;

d) la présentation d'information fautive au trompeuse;

e) un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;

f) des opérations financières personnelles avec le client.

2) La société inscrite qui reçoit une plainte à son égard ou à celui de l'un de ses représentants concernant l'une des activités visées au paragraphe 1 informe le plaignant dès que possible de la manière dont il peut communiquer avec les services de règlement des différends ou de médiation mis à la disposition de ses clients. ».

53. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et du paragraphe 4 de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

54. Le paragraphe 2 de l'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

55. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit à chacun de ses clients qui y sont situés un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le fait qu'elle est non-résidente;

b) son territoire de résidence;

c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) la nature des risques que courent les clients de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui possède un établissement dans le territoire intéressé. ».

56. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe 1 par la suivante :

« 1) Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :

- a) la quantité et la désignation des titres rachetés;
- b) le prix unitaire obtenu par le client;
- c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;
- d) la date de règlement du rachat. ».

57. L'article 14.13 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;
- 2° par la suppression du paragraphe *d*, avec les adaptations nécessaires.

58. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **14.14. Relevé de compte** »;

- 2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Si aucun courtier n'est inscrit au registre du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur, le gestionnaire de fonds d'investissement transmet un relevé au porteur au moins tous les 12 mois. »;

- 3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :

- a) la date de l'opération;
- b) le type d'opération;
- c) le nom du titre;
- d) le nombre de titres;
- e) le prix unitaire;
- f) la valeur de l'opération.

5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée :

- a) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte;
- b) la juste valeur de chaque titre détenu dans le compte;
- c) la juste valeur totale de chaque position détenue dans le compte;
- d) le solde éventuel du compte;

e) la juste valeur totale des espèces et des titres détenus dans le compte.

5.1) La société inscrite qui, après avoir établi la juste valeur d'un titre, détermine raisonnablement que celle-ci n'est pas fiable fait ce qui suit :

a) pour l'application des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5, indique que la juste valeur du titre ne peut être établie;

b) exclut le titre du calcul prévu au sous-paragraphe *e* du paragraphe 5 et indique ce fait.

5.2) Malgré l'obligation, prévue au paragraphe 5, d'utiliser la juste valeur d'un titre à la fin de la période visée par le relevé, la société inscrite peut utiliser une juste valeur ayant été établie au plus trois mois avant la fin de la période visée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titre ne se négocie pas sur un marché actif au sens des Normes internationales d'information financière;

b) dans un relevé transmis au client au cours des trois derniers mois, la société a utilisé la juste valeur du titre à la fin de la période visée. ».

59. L'article 16.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « registered dealer or », du mot « a ».

60. L'article 16.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans la phrase introductive et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* par le suivant :

« *c)* l'article 3.13, si la société inscrite est gestionnaire de portefeuille. »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « des paragraphes 2 et 3 » par les mots « du paragraphe 3 ».

61. Le paragraphe 1 de l'article 16.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

62. L'article 16.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 2 par le suivant :

« (2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force. ».

63. L'article 16.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective**

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

a) elle était membre de l'ACCFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

64. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur marchande » par « juste valeur »;

2° par l'insertion après le premier alinéa de la rubrique intitulé « **Notes** », du suivant :

« **Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés** : Pour la définition de l'expression « apparenté » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA. »;

3° dans l'appendice 1 :

a) par le remplacement de la phrase introductive du paragraphe *d* par la suivante :

« Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada : »;

b) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste

valeur; Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste

valeur; Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste

valeur. Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste

Positions à découvert : crédit requis;

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;
 Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste
 valeur;
 Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus
 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice
 général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
b) Bolsa de Valores de Sao Paulo
c) Borsa Italiana
d) Euronext Amsterdam
e) Euronext Brussels
f) Euronext Paris S.A.
g) Frankfurt Stock Exchange
h) London International Financial Futures and
 Options Exchange
i) London Stock Exchange
j) New Zealand Exchange Limited
k) Swiss Exchange
l) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
m) Tokyo Stock Exchange
- f)* Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

65. L'Annexe 31-103A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « (articles 2.2) » par « (article 2.2) »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

66. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

67. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. L'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots « **ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES** ».

2. L'article 1.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier paragraphe et après les mots « *d'inscription* », des mots « *et les obligations continues des personnes inscrites* »;

2° par le remplacement du dernier point de la première énumération par le suivant :

« • la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire. »;

3° par le remplacement de la phrase introductive sous l'intitulé « **Transmission de l'information et des avis** » par la suivante :

« En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles suivants : ».

3. L'article 1.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans la phrase sous l'intitulé « **Client autorisé** », des mots « du règlement »;

2° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « **Paragraphe o de la définition** » par le suivant :

« La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente des actifs. La valeur attribuée aux actifs devrait correspondre raisonnablement à leur juste valeur estimative. ».

4. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion de ce qui suit après la première énumération :

« La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 [*Diligence raisonnable des sociétés*] de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109);

- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite. ».

2° par le remplacement, dans l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **L'obligation d'inscription** », du mot « Celles » par les mots « À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe sous l'intitulé « *Dispenses d'inscription* », de la phrase suivante après la première phrase :

« La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. »;

4° par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe du sous-paragraphe *a* sous l'intitulé « *Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité* », des mots « du règlement »;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans le sous-paragraphe *a* sous l'intitulé « *Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription* », du mot « produits » par le mot « titres ».

5. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 1.3, du suivant :

« 1.4. Utilisation des IFRS pour établir la juste valeur des titres

Lorsque le règlement prévoit l'établissement de la juste valeur de titres, celle-ci est établie conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Pour obtenir des indications sur l'utilisation de la juste valeur dans les relevés de compte, se reporter à l'article 14.14 de la présente instruction générale. ».

6. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe intitulé « **Sociétés multiples** ».

7. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier paragraphe, de l'intitulé « **Conditions de la dispense** »;

2° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

3° par le remplacement, dans le deuxième point de l'énumération, des mots « l'exercer » par les mots « exercer ces activités »;

4° par l'addition, après le dernier paragraphe, de ce qui suit :

« Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2 lorsqu'elles ne sont pas inscrites dans le territoire intéressé, même si leur société parrainante ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30 parce qu'elle y est inscrite. Les limites établies s'appliquent par territoire. Par exemple, une société ayant recours à la dispense pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique pourrait également avoir recours à la dispense pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques à l'emploi d'une société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé si la société y était inscrite. Si une société inscrite dans un territoire intéressé dessert plus de dix clients par l'intermédiaire de personnes physiques inscrites, ses personnes physiques non inscrites peuvent tout de même se prévaloir de la dispense dans le territoire. Dans le cas où la société n'est pas inscrite dans un territoire, elle ne peut excéder la limite de dix clients, et ce, pour l'ensemble de ses représentants. ».

8. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe sous l'intitulé « **Section 1 Obligations de compétence générales** », de ce qui suit :

« Certains titres, comme celui d'analyste financier agréé (CFA) et de gestionnaire de placements canadien (GPC), peuvent également être reconnus. L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard. ».

9. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifiée par le remplacement des paragraphes précédant l'intitulé « **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières** » par les suivants :

« L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation;

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ». ».

10. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, à la fin du texte anglais du premier point de l'énumération du paragraphe sous l'intitulé « **Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuilles d'exercice restreint** », de « , and ».

11. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **3.4. Compétence initiale et continue**

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence et pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients. ».

12. Le premier paragraphe des articles 3.11 et 3.12 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

13. Le premier paragraphe de l'article 3.16 de cette instruction générale est remplacé par les suivants :

« L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACCFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ses OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec. ».

14. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé « **PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES** », de l'article suivant :

« **4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite**

Aucune personne physique ne peut s'inscrire comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès de plusieurs sociétés inscrites (même si elles sont membres du même groupe). Nous étudierons au cas par cas les demandes de dispense des personnes physiques. Pour ce faire, nous exigerons des preuves de ce qui suit :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits.

Le fait d'être membre du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération.

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne doit pas agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante. On trouvera des indications supplémentaires sur les personnes

physiques qui siègent à des conseils d'administration à l'article 13.4 [*Repérage et résolution des conflits d'intérêts*] de la présente instruction générale ».

15. Le premier paragraphe de l'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

16. La partie 5 de cette instruction générale est modifiée :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° dans l'article 5.2 :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « le contrôle » par les mots « la surveillance »;

b) par la suppression, dans le septième paragraphe, des mots « du règlement ».

17. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, du mot « cinq » par le mot « sept »;

3° par le remplacement des troisième et quatrième paragraphes par le suivant :

« La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande. »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais du premier point de l'énumération sous l'intitulé « *Suspension automatique* », du mot « a » après le mot « have ».

18. Le premier paragraphe de l'article 6.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

19. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Courtier sur le marché dispensé** », des mots « du règlement ».

20. L'article 7.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement du dernier paragraphe sous l'intitulé « **Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint** » par le suivant :

« L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier. ».

21. Les articles 8.5 et 8.6 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées seulement par l'entremise d'un courtier dûment inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier dûment inscrit qui achète les titres pour son propre compte.

Cette dispense est ouverte dans le cas d'une opération visée effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit sans activité de courtier par un tiers non inscrit ou non dispensé de l'inscription. C'est généralement le cas, par exemple, lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres, par l'entremise d'un courtier en placement. Cette dispense n'est pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de l'inscription, puis fait exécuter les opérations visées résultant de ces activités par un courtier inscrit.

Ordres de « jítney » transfrontaliers

Sous le régime de la dispense, toute opération visée dans le territoire intéressé sont effectuées avec un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier dûment inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense prévue à l'article 8.5. Cependant, si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense.

Une opération visée n'est pas effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire (ou son client) interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.5 lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [*Administrateur de plan*] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement. ».

22. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6, du suivant :

« 8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers étrangers de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens sans avoir à s'inscrire au Canada. Les courtiers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Société également inscrite afin d'exercer d'autres activités au Canada

Lorsqu'une personne se prévaut de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.18 en vue d'effectuer des opérations visées avec des clients autorisés mais est inscrite afin d'exercer d'autres activités au Canada, les obligations prévues par le règlement qui sont applicables aux activités nécessitant l'inscription ne s'appliquent pas aux activités visées par la dispense. Par exemple, une société étrangère qui est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et effectue également des opérations visées désignées par la dispense est tenue de donner à ses clients l'avis prévu à l'article 14.5 et, comme tous les gestionnaires de portefeuille, de leur transmettre un relevé de compte. Elle n'est toutefois pas tenue de transmettre ces documents aux clients autorisés pour le compte desquels elle effectue des opérations visées en vertu de la dispense visant les courtiers internationaux tant qu'elle se conforme aux conditions de l'article 8.18.

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés. ».

23. Le premier paragraphe de l'article 8.19 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

24. Le premier paragraphe de l'article 8.25 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

25. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 8.25, du suivant :

« 8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers étrangers de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers étrangers qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens s'il le fait à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. Cependant, il ne s'agit pas d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Par exemple, un conseiller international peut recommander un fonds d'investissement étranger détenant essentiellement des titres étrangers, mais aussi certains titres canadiens, et respecter quand même les conditions de la dispense.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada. Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice. Le seuil de 10 % prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement

des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées. ».

26. L'article 8.28 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

27. L'article 8.30 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement de l'avant-dernier point du texte anglais de l'énumération par le suivant :

« • it complies with Part 13 [*Dealing with clients – individuals and firms* and 14 *Handling client accounts – firms*], and »;

3° par l'addition, après le dernier paragraphe, du suivant :

« On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques. ».

28. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de l'article 9.3, du suivant :

« **9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACCFM** ».

29. Le premier paragraphe de l'article 9.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACCFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. ».

30. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

31. L'article 10.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

32. L'article 10.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement ».

33. L'article 10.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit. ».

34. L'article 11.1 de cette instruction générale est modifié :

1° sous l'intitulé « **Principes généraux** » :

a) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième point de l'énumération du premier paragraphe, des mots « business risks » par les mots « risks associated with the firm's business »;

c) par le remplacement des deuxième et troisième paragraphes par les suivants :

« Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité. »;

2° sous l'intitulé « **Éléments d'un système de conformité efficace** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision. »;

b) par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Les contrôles internes** » par le suivant :

« Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;

- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société. »;

c) par le remplacement de l'intitulé « *La supervision* » par « *La surveillance et la supervision* » ;

d) sous l'intitulé « *La supervision* » :

i) par le remplacement du paragraphe par le suivant :

« La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale. »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a) La surveillance et la supervision quotidiennes*

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

avec les clients;

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié. »;

iii) dans le sous-paragraphe *b* :

A) par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Le contrôle** » par les mots « **La surveillance** »;

B) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le contrôle » par les mots « La surveillance »;

C) par le remplacement du premier point de l'énumération du premier paragraphe par le suivant :

« • la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement; »;

e) par le remplacement, dans le deuxième point de l'énumération du sous-paragraphe *c* sous l'intitulé « **Éléments particuliers** », du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

35. L'article 11.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives

dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la conformité ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse. ».

36. L'article 11.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « du règlement ».

37. Le premier paragraphe de l'article 11.5 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

38. L'article 11.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

39. Le premier paragraphe de l'article 11.8 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

40. Le premier paragraphe de l'article 11.9 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

41. Le premier paragraphe de l'article 11.10 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

42. L'article 12.1 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;
- 2° par l'insertion, après le deuxième paragraphe, des suivants :

« Sauf indication contraire dans le règlement, les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACCFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [*Situation financière*], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. On se reportera aux articles 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories. »;

- 3° sous l'intitulé « **Limites de la garantie** » :

- a) par le remplacement du premier paragraphe par les suivants :

« Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie. »;

b) par l'addition, à la fin de l'article, de ce qui suit :

« Obligations d'assurance non cumulatives

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. La couverture d'assurance de la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement doit être établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour l'une ou l'autre de ces catégories d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement. ».

43. L'article 12.14 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par l'insertion, dans le dernier paragraphe, de « , *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), » après les mots « Bulletin n° 22 ».

44. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par l'insertion, après le dernier paragraphe sous l'intitulé « **Identification des initiés** », des paragraphes suivants :

« Vous n'avez pas à vérifier si votre client est initié lorsque les seules catégories dans lesquelles la personne physique ou la société est inscrite sont une combinaison de celles visées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 7 de l'article 13.2. La société inscrite qui se prévaut de la dispense ou la personne physique inscrite afin d'agir pour son compte doit tenir compte des renseignements dont elle pourrait avoir connaissance au sujet d'opérations d'initiés.

En outre, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2, nous invitons les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration de vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite. ».

45. L'article 13.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des trois premiers paragraphes par les suivants :

« Obligation de convenance au client »

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres. ».

46. L'article 13.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par le remplacement, sous l'intitulé « **La déclaration des conflits d'intérêts** », de la dernière phrase du sous-paragraphe *b* par la suivante :

« Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important devant être déclaré au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation. »;

3° par le remplacement, dans dernier paragraphe sous l'intitulé « **Relation avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés** », des mots « et membres du même groupe qu'elles » par les mots « gérés par des membres du même groupe qu'elles »;

4° sous l'intitulé « **Personnes physiques membres d'un conseil d'administration** » :

a) par le remplacement du premier paragraphe par ce qui suit :

« a) **Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite**

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) **Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite**

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant. »;

b) par l'insertion, dans le dernier paragraphe, des mots « à s'inscrire ou » après les mots « conseil d'administration ».

47. L'article 13.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits et aux courtiers inscrits membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle. »;

2° par le remplacement du premier paragraphe sous l'intitulé « **Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur** » par le suivant :

« Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit et au courtier inscrit membres de l'OCRCVM qui exercent des activités de conseil d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat. ».

48. L'article 13.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « du règlement »;

2° par l'insertion, dans le deuxième point de l'énumération sous l'intitulé « **Section 3 Ententes d'indication de clients** », des mots « au contrat écrit » après le mot « parties »;

3° par l'insertion, après l'énumération, du paragraphe suivant :

« Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur. ».

49. L'article 13.7 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

50. L'article 13.8 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu. »;

2° dans l'avant-dernier paragraphe :

a) par la suppression, dans la première phrase, des mots « conclues par ses représentants »;

b) par le remplacement, dans la deuxième phrase, du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

51. L'article 13.9 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement » et de la dernière phrase.

52. L'article 13.10 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième paragraphes par le suivant :

« L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- l'entité avec laquelle il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication. »;

2° par le remplacement des deux paragraphes sous l'intitulé « **Section 5 Plaintes** » par le suivant :

« Les sociétés inscrites au Québec doivent se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002. Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec. ».

53. L'article 13.15 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Le règlement n'indique pas de qui la plainte doit provenir pour être documentée et traitée. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient prendre en compte toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

En vertu de l'article 13.16, les plaintes relatives aux questions susmentionnées peuvent être acheminées au service de règlement des différends aux frais de la société.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient faire ce qui suit :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte est considéré comme raisonnable;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions susmentionnées indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions. ».

54. L'article 13.16 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « qui reçoit une plainte au sujet de ses activités de courtage ou de conseil »;
- 2° par la suppression de l'intitulé du deuxième paragraphe.

55. Le premier paragraphe de l'article 14.2 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

56. Le premier paragraphe de l'article 14.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « du règlement ».

57. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.10, du suivant :

« 14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

Le courtier peut conclure une convention d'impartition avec un gestionnaire de fonds d'investissement pour la transmission des avis d'exécution à ses clients. On trouvera des indications sur le sujet à la partie 11 de la présente instruction générale. Nous nous attendons à ce que le courtier effectue un contrôle diligent et documente ces conventions. L'étendue que devrait raisonnablement avoir le contrôle diligent dans un tel cas variera selon, notamment, ce que le gestionnaire de fonds d'investissement fournit habituellement aux courtiers pour ce genre de services. Les membres de l'ACCFM s'adresseront à leur association pour obtenir des indications supplémentaires au sujet de ce type de conventions. ».

58. L'article 14.14 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **14.14. Relevé de compte**

Dispositions générales concernant les relevés de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

Juste valeur des titres dans les relevés de compte

Techniques d'évaluation selon les IFRS

En vertu du paragraphe 5 de l'article 14.14, les courtiers et les conseillers inscrits sont tenus, sauf dans certains cas précis, d'utiliser la juste valeur établie selon les IFRS pour calculer la valeur des titres à indiquer dans les relevés de compte. On trouvera dans les IFRS des indications détaillées sur la façon d'établir la juste valeur de titres.

Nous nous attendons à ce que les courtiers et conseillers inscrits établissent la juste valeur des titres qui se négocient sur un marché actif autant de fois qu'il est nécessaire pour que la valeur indiquée dans les relevés de compte soit à jour. La juste valeur des titres de participation, des titres de créance et des contrats à terme sur marchandises, notamment, qui sont inscrits à la cote d'un marché actif est facile à établir. Selon les IFRS, s'il n'y a pas de marché pour les titres ou que le marché est inactif, on établira la juste valeur au moyen d'une technique d'évaluation reposant sur les données observables ou, s'il y en a aucune, sur les données non observables et les hypothèses.

Lorsque la juste valeur des titres indiquée dans un relevé de compte est établie autrement qu'en se fondant sur les cours affichés sur un marché actif, les courtiers et conseillers inscrits devraient fournir de l'information supplémentaire sur la méthode d'évaluation utilisée, notamment une explication selon laquelle la juste valeur ne correspond pas à la valeur marchande et n'est pas nécessairement représentative du montant que recevrait le client s'il vendait les titres.

Impossibilité d'établir la valeur de titres

Dans certains cas limités, le courtier ou le conseiller inscrit peut constater, après avoir fait des efforts raisonnables pour appliquer les techniques d'évaluation des IFRS, qu'il n'est pas en mesure d'établir une juste valeur qui soit fiable. Le paragraphe 5.1 de l'article 14.14 dispose que, dans ces cas précis, la personne inscrite peut indiquer cette impossibilité dans le relevé de compte au lieu d'une valeur. Il ne faut pas recourir systématiquement à cette solution chaque fois que la valeur de titres est difficile à établir. Il s'agit plutôt d'une solution de dernier recours à n'utiliser que dans les cas où, après avoir appliqué les techniques d'évaluation des IFRS, le courtier ou le conseiller inscrit conclut que la nature des hypothèses ou des estimations requises ne permet pas d'obtenir un résultat fiable.

Il faut attribuer une valeur de zéro aux titres au sujet desquels il est indiqué dans le relevé de compte que la juste valeur ne peut être établie aux fins de tout calcul du rendement déclaré dans les documents promotionnels produits par le courtier ou le conseiller inscrit ou pour son compte.

Quand déclarer des évaluations

Lorsque le courtier ou le conseiller inscrit fournit des relevés de compte plus d'une fois tous les trois mois, il peut choisir de ne pas mettre à jour l'évaluation de titres dont la juste valeur ne peut être établie en se fondant sur un marché actif. Il peut simplement attribuer aux titres la même valeur que celle indiquée dans un relevé transmis au client au plus tard au cours des trois derniers mois. Le relevé doit indiquer clairement chaque cas où la valeur des titres n'a pas été mise à jour depuis le relevé antérieur ainsi que la date du relevé en question. Peu importe les circonstances, le client doit recevoir un relevé qui comprend la valeur des titres mise à jour (ou indiquant que cette valeur ne peut être établie) selon la fréquence prévue à l'article 14.14.

Obligations de tenue de dossiers à l'égard de la juste valeur

Dans la tenue des dossiers, les courtiers et conseillers inscrits doivent conserver des documents démontrant :

- la valeur attribuée aux titres, qu'elle soit établie en fonction des cours affichés sur un marché actif ou autrement;
- les efforts faits pour établir la juste valeur de titres pour lesquels il a été déclaré qu'aucune valeur n'a pu être établie.

Nous nous attendons à ce que la valeur attribuée aux titres dans le relevé de compte et celle attribuée aux titres que le courtier ou conseiller inscrit détient en stock soient identiques. ».

59. L'annexe C de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement du deuxième paragraphe par les suivants :

« La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence et, dans le cas d'un représentant inscrit, pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence. »;

2° dans le premier tableau :

a) sous « **Courtier en épargne collective** » :

i) par le remplacement du point 4 de la colonne intitulée « **Représentant de courtier** » par le suivant :

« 4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 »;

ii) par le remplacement du point 2 de la colonne intitulée « **CC** » par le suivant :

« 2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9 »;

b) sous « **Courtier sur le marché dispensé** » :

i) par le remplacement du point 3 de la colonne intitulée « **Représentant de courtier** » par le suivant :

« 3. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10 »;

ii) par le remplacement du point 3 de la colonne intitulée « **CC** » par le suivant :

« 3. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9 ».

3° dans le deuxième tableau :

a) sous « **Gestionnaire de portefeuille** » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du point 2 de la colonne intitulée « **Représentant-conseil** », du mot « for » par le mot « before »;

ii) dans la colonne intitulée « **CC** » :

A) par le remplacement de la phrase introductive du point 1 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : »;

B) par le remplacement de la phrase introductive du point 2 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD et 5 ans à travailler : »;

b) par le remplacement, sous « **Gestionnaire de fonds d'investissement** », de la phrase introductive du point 1 par la suivante :

« CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et : ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié par l'insertion, dans la définition de « personne physique inscrite » et après le mot « mobilières », des mots « afin d'agir ».

2. Le paragraphe 2 de l'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'inscription » par les mots « et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b*, de « , de sa démission volontaire » après les mots « à la demande de la société »;

3. Le paragraphe 4 de l'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du texte anglais du paragraphe introductif, des deux-points;

2° par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *a*, de « , or » par « ; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« *c*) le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription. ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 7 jours suivant la demande.

4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes:

a) 7 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;

b) 7 jours après la présentation des renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2. ».

5. Le texte anglais de l'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

- « as follows: »;
- a) par le remplacement, à la fin du paragraphe introductif, de « , » par « ; »;
- b) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a*, de « , » par « ; »;
- c) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « , or » par « ; or »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « for an NRD submission » par les mots « in respect of an NRD submission ».

6. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'entrée en vigueur du présent règlement » par les mots « le 28 septembre 2009 ».

7. Le paragraphe 2 de l'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « qui était inscrite », du mot « initialement ».

8. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by that date », de « , »;

2° par le remplacement de la phrase introductive du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par la suivante :

« l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 : ».

9. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la fin du texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », de « ; » par « . »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « cinq jours ouvrables » par les mots « sept jours »;

3° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « date de cessation de relation » par les mots « date de prise d'effet de la cessation de la relation »;

4° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez la rubrique 5 sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions. »;

b) par le remplacement du deuxième choix de réponse par le suivant :

« Sans objet : la personne physique est décédée. »;

5° par la suppression de la rubrique 6;

6° par la suppression de l'appendice A.

10. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 2 par le suivant :

« **1.** Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Cocher la case « Non » si vous êtes inscrit :

a) dans un seul territoire du Canada;

b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez la radiation dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal;

c) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification uniquement dans votre territoire principal.

Oui Non »;

2° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4** **Ajout de catégories**

1. Catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Assurance responsabilité professionnelle (courtiers en épargne collective du Québec et courtiers en plans de bourses d'études du Québec)

Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

3. Expérience pertinente en valeurs mobilières

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessus.

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

3° par l'insertion de l'appendice suivante après la rubrique 8 :

« **APPENDICE A**
Expérience pertinente en valeurs mobilières (rubrique 4)

Décrivez votre niveau de responsabilité dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?
___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'appendice A, de « **APPENDICE A** » par « **APPENDICE B** ».

11. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de « Approved person » sous l'intitulé « **Terms** », des mots « in respect of a member of the IIROC (Member) » par les mots « in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) »;

2° par l'addition, à la fin de la question 2 de la rubrique 8, des choix suivants :

« Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

3° par l'insertion de la question suivante après la question 3 :

« **4. Expérience pertinente en valeurs mobilières**

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessous.

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois

d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

4° par l'addition, dans la rubrique 1.3 de l'appendice A et après « Non », de « Sans objet »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice C, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rubrique 8.3** » par « **rubriques 8.3 et 8.4** »;

b) par l'addition de la rubrique suivante après la rubrique 8.3 :

« **Rubrique 8.4 Expérience pertinente en valeurs mobilières**

Décrivez votre niveau de responsabilité dans des domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?
 ___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

7° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice G par la suivante :

« **5. Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'appendice N, des mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur ».

12. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la définition de « Règlement 31-103 » et après les mots « d'inscription » sous l'intitulé « **Définitions** », des mots « et des obligations continues des personnes inscrites »;

2° par le remplacement, dans le point 2 sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** », des mots « et Manitoba » par « , Manitoba et Nouveau-Brunswick »;

3° par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe sous l'intitulé « **Comment remplir et présenter ce formulaire** », des mots « et droits »;

4° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, sous « **Remplissez** : », de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* et la partie 9 » et de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 »;

b) par l'addition, à la fin de la rubrique, de la phrase suivante :

« *Si la société s'inscrit également au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, remplissez la question 5.6 »;

5° par l'inversion, dans le tableau de la rubrique 1.4, des abréviations « **NT** » et « **NS** »;

6° par l'inversion, dans l'encadré intitulé « Territoire(s) où la société demande la dispense » de la rubrique 1.5, des abréviations « NT » et « NS »;

7° par l'inversion, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, des abréviations « NT » et « NS »;

8° par le remplacement des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« 2.5. Personne désignée responsable »

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

2.6. Chef de la conformité

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État

Pays	Code postal
------	-------------

»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, des mots « ou du Manitoba » par « , du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick »;

10° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société.

- Les courtiers en placement doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- Les courtiers en épargne collective doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) sauf s'ils sont inscrits au Québec seulement.
- Les sociétés qui ne sont membres ni de l'OCRCVM ni de l'ACCFM doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'appendice C. »;

11° par l'inversion, dans la rubrique 5.4, des abréviations « NT » et « NS »;

12° par le remplacement des rubriques 5.5 et 5.6 par les suivantes :

« 5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date d'expiration (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur												
Numéro de la police												
Conditions et clauses particulières												
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)											
Montant total de la garantie (\$)												
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)											
Territoires visés :												
AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :												
La police de la société	<input type="checkbox"/>	Leur police	<input type="checkbox"/>	Les deux	<input type="checkbox"/>							

»;

13° par le remplacement, dans l'appendice B, des points 1 à 4 par les suivants :

- « 1. Nom de la personne (la « société ») : _____
2. Territoire de constitution de la personne : _____
3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») : _____
4. Adresse du mandataire aux fins de signification : _____

»;

14° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement

(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif à court terme		
2.	Moins éléments d'actif à court terme qui ne sont pas facilement convertibles en		

9

	trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif à court terme ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif à court terme		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif à court terme ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes

Établir le présent formulaire sans consolidation.

Ligne 5. Dette à l'endroit d'apparentés : Pour la définition de l'expression « apparenté » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller, b) 50 000 \$ dans le cas du courtier, c) 100 000 \$ dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif à court terme dans le bilan de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite :

Nous avons examiné le calcul du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au

_____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1 CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT (ligne 9 [Risque de marché])

Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actifs à court terme, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;

dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) :

10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;

dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;

dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;

dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.

dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans toute province du Canada :

i) soit 5 % de la juste valeur, dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la juste valeur du fonds.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$ l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Valores de Sao Paulo
- c)* Borsa Italiana
- d)* Euronext Amsterdam
- e)* Euronext Brussels
- f)* Euronext Paris S.A.
- g)* Frankfurt Stock Exchange

- Options Exchange
- h)* London International Financial Futures and
 - i)* London Stock Exchange
 - j)* New Zealand Exchange Limited
 - k)* Swiss Exchange
 - l)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
 - m)* Tokyo Stock Exchange.

f) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

13. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° dans les instructions générales :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm: »;

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. »;

2° par l'addition, à la fin du premier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « ou de sa qualité de personne physique autorisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 5 par le suivant :

« 5. Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 9, des mots « vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société » par les mots « vous avez démissionné à la demande de la société ou volontairement, ou avez fait l'objet d'un congédiement »;

5° par le remplacement, sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice B, des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice D par la suivante :

« 5. **Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'appendice E, des mots « valeur de marché » par les mots « juste valeur ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par les mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifiée par le remplacement des numéros des articles « 1.2. », « 1.3. » et « 1.4. » par, respectivement, les numéros « 1.3. », « 1.4. » et « 1.5. », et par l'insertion, après l'article 1.1, de l'article suivant :

« 1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 du règlement définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui n'est pas une personne physique inscrite et qui remplit au moins l'une des conditions prévues au sous-paragraphe *a* ou *b*. La définition n'empêche pas une personne physique inscrite d'être également une personne physique autorisée. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition du règlement permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites. ».

2. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 [*Précisions sur la cessation de relation*] de l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. ».

3. L'annexe A de cette instruction générale est modifiée par la suppression, sous « **Sociétés – autres obligations de donner avis** » et après « rubriques 1 à 4 » et « rubrique 5 », de « : ».

4. L'annexe B du texte anglais de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans les coordonnées du Yukon, de l'abréviation « YU » par « YT ».

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (4.1), (8), (9), (11), (26), (27) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 96 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* are also published hereunder.

Underlines versions of the documents will be posted on the website of the Autorité des marchés financiers when available.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 30, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Telephone: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: sophie.jean@lautorite.qc.ca

June 25, 2010

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (26), (27), (27.0.2) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 96 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* are also published hereunder.

Underlines versions of the documents will be posted on the website of the Autorité des marchés financiers when available.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **September 30, 2010**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Telephone: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
E-mail: sophie.jean@lautorite.qc.ca

June 25, 2010

Notice of and request for comment

Draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and draft amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Requirements and Exemptions

Draft Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information and draft amendments to Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information

June 25, 2010

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are seeking comments on proposals to amend the current regulatory framework for dealers, advisers and investment fund managers contained in *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103) and in *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (the Policy Statement). We refer to Regulation 31-103 and the Policy Statement as the “Regulation”.

The Regulation, together with amendments to *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and to *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109), came into force on September 28, 2009 and introduced a new national registration regime that is harmonized, streamlined and modernized.

We indicated in the Notice dated July 17, 2009 (the 2009 Notice) that we would propose amendments to the Regulation if investor protection, market efficiency or other regulatory concerns arose. We are now proposing amendments following our monitoring of the implementation of the Regulation and our continuing dialogue with stakeholders about questions and concerns that have arisen with practical experience of working with the Regulation.

We are also seeking comments on proposals to amend Regulation 33-109, as well as related policies and forms (collectively, the NRD Amendments). We are not proposing amendments to Regulation 31-102.

The proposed amendments are published with this Notice and the more significant among them are summarized below. Underlined versions of the documents will be posted on the website of the Autorité des marchés financiers. We are soliciting comments on all of the proposed amendments, as well as some additional proposals that are discussed in this Notice.

We think the effect of the amendments we are proposing, which range from technical adjustments to more substantive matters, would be to enhance investor protection and improve the day-to-day operation of the Regulation for both industry and regulators.

The comment period will end on **September 30, 2010**.

Contents of this Notice

This Notice consists of the following sections

1. Impact on investors
2. Summary and purpose of the proposed amendments to the Regulation
3. Summary and purpose of the proposed NRD Amendments
4. Ongoing CSA work on the framework for registrant regulation
5. Authority for the proposed amendments

6. Alternatives considered
7. Unpublished materials
8. Anticipated costs and benefits
9. Request for comments
10. Where to find more information

This Notice contains Appendix A - CSA Staff Notice 31-315 *Omnibus / blanket orders exempting registrants from certain provisions of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*.

1. Impact on investors

We expect that the following proposed amendments will be of particular interest to investors:

- the proposed guidance in the Policy Statement on the firm's complaint handling policies and procedures and the proposed changes to the dispute resolution service requirements (summarized under "Complaints"), and
- our request for comments on the question as to what securities should be included in account statements sent to clients (see the discussion under "Account activity reporting").

2. Summary and purpose of the proposed amendments to the Regulation

The amendments we propose include proposals to

- make various minor drafting changes to Regulation 31-103 and clarifications to the guidance in the Policy Statement in order to give better effect to our original intent and to codify staff administrative practice that is in keeping with the original intent of Regulation 31-103 and Regulation 33-109
- give effect to omnibus / blanket relief orders described in CSA Staff Notice 31-315 *Omnibus / blanket orders exempting registrants from certain provisions of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (attached as Appendix A to this Notice); most of these relief orders address issues relating to the transition from the old registration regime to the new regime introduced with the Regulation
- incorporate into the Policy Statement some of the guidance which we published on December 18, 2009 and February 5, 2010 as *Frequently Asked Questions* (FAQ); these FAQs are available on the websites of most of the CSA members
- add an obligation for registered representatives to understand the structure, features and risks of each security they recommend
- propose guidance in the Policy Statement which would guide registrants in meeting the requirement to document complaints and to fairly and effectively respond to them
- amend the requirement to the obligation of the registered firm to ensure independent resolution or mediation services in cases where the complaint relates to a trading or advising activity, a breach of client confidentiality, theft, fraud, misappropriation or forgery, misrepresentation, an undisclosed or prohibited conflict of interest or personal financial dealings with a client
- add obligations for investment fund managers to deliver trade confirmations and account statements to investors who deal directly with them, rather than through a dealer

- address the impact of the coming introduction of International Financial Reporting Standards (IFRS) on the valuation of securities for purposes of Regulation 31-103
- remove certain non harmonized provisions with respect to the mutual fund dealer category
- grant additional exemptions to members of self regulatory organizations (SROs) where the SRO rules adequately cover the same regulatory risks, and
- extend certain exemptions to circumstances that are consistent with the original policy intent of Regulation 31-103

We summarize in this section and in section 3 of this Notice the more significant proposed amendments and additional matters for which we would like to receive comments. We follow, in this section, the same order as the provisions in the Regulation.

Title of Regulation 31-103

We intend to change the title of Regulation 31-103 to *Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* in order to better reflect its breadth and scope, which extends beyond initial registration.

Amendments relating to International Financial Reporting Standards (IFRS)

We are proposing to update the terminology used in Regulation 31-103 and the Policy Statement by replacing the term *market value* with the term *fair value* in view of the upcoming changeover to IFRS. As a result of this change, where a person is required in Regulation 31-103 to determine the fair value of a security, the fair value must be determined in accordance with IFRS.

This change is proposed in

- section 8.22 [*Small security holder selling and purchase arrangements*] of Regulation 31-103
- section 14.14 [*Account statements*] of Regulation 31-103
- Form 31-103 F1 *Calculation of excess working capital*, and
- section 1.2 of the Policy Statement, in the guidance relating the determination of assets under paragraph (o) of the definition of permitted clients

See *Account activity reporting – Fair value in account statements* in this Notice for a detailed discussion of the proposed changes to section 14.14 of Regulation 31-103 and of the guidance we propose to add in the Policy Statement.

See also section 3 of this Notice, *Summary and purpose of the proposed NRD Amendments*, for a description of the change to fair value in

- Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*
- Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*

Proficiency requirements*(a) Section 3.3 - Time limits on examination requirements***Elimination of the 12 month period within the 36 month time limit**

We do not propose to change the 36 month time limit for the currency of the examinations but we do propose clarifications to this regime. We have received comments on the level of complexity of section 3.3 of Regulation 31-103, for which we propose a new formulation. We have also considered a recommendation that the individual be registered *at any time* during the 36 months before the date the individual applied for registration, rather than for any 12 months during the 36 month period. We agree and propose to amend section 3.3(2)(a) of Regulation 31-103 accordingly.

Suspensions during the 36 month period

We also propose to add a new subsection (3) to section 3.3 of Regulation 31-103 which would clarify that for purposes of calculating the 36 month time limit, an individual would not be considered to have been registered during any period in which the individual's registration was suspended. Our intent remains that the individual was actively registered at any time during the 36 month period.

We propose to add guidance in the Policy Statement to the effect that the regulator may consider the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 month period.

CFA Charter and Canadian Investment Manager (CIM) designation

We also received comments indicating that it is not practical to expect an individual who currently holds the CFA Charter or the CIM designation to complete these programs again after the expiry of the 36 month period. We agree and propose to amend section 3.3 of Regulation 31-103 in order to repeal references to these programs. The time limits would therefore not apply to the CFA Charter or the CIM designation.

(b) Proficiency – initial and on going

We propose to add in section 3.4 of Regulation 31-103 a requirement that the registered representative understand the structure, features and risks of each security the individual recommends to the client. This proposed change reflects the CSA's view that in depth knowledge of all securities a registrant recommends is a fundamental component of the proficiency requirement.

(c) Codification of February 26, 2010 omnibus / blanket relief orders relating to the proficiency transition provisions in sections 16.9(2) and 16.10(1)

We propose to codify the omnibus / blanket relief order issued by each member of the CSA on February 26, 2010 in order to entrench the proficiencies which are the object of the transition provisions in sections 16.9(2) and 16.10(1) of Regulation 31-103.

These changes would apply to chief compliance officers of mutual fund dealers and exempt market dealers, and to their dealing representatives, and would continue the transition/grandfathering provisions for certain chief compliance officers and certain dealing or advising representatives where their firm adds registration in another jurisdiction.

See Appendix A to this Notice for details of the relief order.

(d) Proposed exemption from the Canadian Securities Course (CSC) Exam for chief compliance officers of portfolio managers and investment fund managers

Under this proposal, individuals having the CFA Charter would not be required to pass the CSC Exam in order to meet the proficiency requirements of the chief compliance officer of a portfolio manager or an investment fund manager. We consider that substantially all matters covered by the CSC are also covered in the CFA Charter. We therefore propose to amend sections 3.13 and 3.14 of Regulation 31-103 accordingly.

Restrictions on registered individuals

We propose to include in section 4.1 of Regulation 31-103 a new subparagraph (2)(b), which would prohibit an advising, associate advising and dealing representative from being registered with another registered firm.

Our view is that the conflicts of interest in such cases are generally too serious to permit an individual to be sponsored by different firms, and our intent is not to allow for such multiple registrations except in exceptional circumstances. This was the case in some jurisdictions before Regulation 31-103 was adopted.

We are proposing guidance in the Policy Statement on how we would deal with exemption applications from section 4.1(2)(b) on a case by case basis, noting that affiliation of the firms may be a relevant factor in our evaluation.

Categories of registration for firms - mutual fund dealers

(a) Labour-sponsored investment fund corporations and labour-sponsored capital corporations in Québec

We propose to repeal the exception for Québec mutual fund dealers in section 7.1(2)(b)(ii), in order to harmonize with the other CSA jurisdictions in this area.

(b) Scholarship plans, educational plans and educational trusts in British Columbia

We propose to repeal section 7.1(3) of Regulation 31-103 since we are now confident that no members of the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) in British Columbia employ salespersons who trade scholarship or educational plans without the dealer also being registered as a scholarship plan dealer, and that no mutual fund dealers who are not MFDA members employ any salespersons who also trade scholarship or educational plans. This change would be made to harmonize with the other CSA jurisdictions in this area.

Registration exemptions

We are proposing amendments to the following registration exemptions:

(a) Section 8.6 [Adviser – non-prospectus qualified investment fund]

We propose to eliminate the restriction of this exemption to non-prospectus qualified investment funds, and allow all investment fund securities to be traded by an adviser to managed accounts of the adviser's clients without the adviser having to register as a dealer. We have concluded that there is not a sufficient distinction between prospectus-qualified funds and pooled funds in the context of a managed account relationship to warrant treating them differently for purposes of this exemption. The section would be re-titled *Investment fund trades by adviser to managed accounts*. We do not propose to change the other conditions to the exemption.

*(b) Section 8.18 [International dealer]***Technical change**

We propose to repeal sub-paragraphs (e) and (f) from section 8.18(2) since we think these sub-paragraphs are redundant with sub-paragraphs (b), (c) and (d) of section 8.18(2) which deal with permitted clients, including by definition an investment dealer.

Clarifying the Canadian residency requirement for permitted clients

We propose to add an express Canadian residency requirement in the conditions of this exemption, by reformulating subsection 8.18(3)(d) to add that the permitted client must be a resident of Canada; this change is proposed to clarify our intent that the exemption may not be relied upon to trade with foreign clients. A corresponding change is also proposed in section 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103.

Client notice requirement

We seek to clarify the contents of the notice which must be provided to clients before any advice can be given to the client. The changes we propose are indicated in the following chart:

Current section 8.18	Proposed change	Comment
(4)(b)(i) the person is not registered in Canada	(4)(b)(i) the dealer is not registered in the <u>local jurisdiction</u> to make the trade	The exemption in section 8.18 of Regulation 31-103 is available to a firm that is registered in the local jurisdiction or elsewhere in Canada, as we indicated in our response to question 21 in the FAQ.
(4)(b)(ii) the person's jurisdiction of residence	(4)(b)(ii) <u>the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the person is located</u>	We propose this formulation to add clarity to the disclosure to clients.
4(b)(iii) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction	This subsection would become (4)(b)(v)	This would not be a substantive change.
4(b)(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada.	4(b)(iii) all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of Canada 4(b)(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above	We propose to separate the current subsection 4(b)(iv) into two distinct sections, for clarity.

Corresponding changes are also proposed in section 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103.

Annual notice

We propose changing the date on which the regulator must be notified annually of the reliance on this exemption, to December 1. We are of the view that this change would simplify the administrative process. A corresponding change is also proposed in section 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103.

Adviser registration exemption for advice given in connection with an activity or trade under the international dealer exemption

We propose to add, in a new subsection 8.18(7) of Regulation 31-103, an adviser registration exemption for the person relying on the section 8.18 dealer registration exemption. This exemption would be restricted to advice provided to the client in connection with trading activity permitted under section 8.18, and would not extend to a managed account of a client.

This new exemption parallels the adviser registration exemption for a registered dealer in section 8.23 of Regulation 31-103 and is proposed to provide greater certainty that it is not our intention for a dealer relying on section 8.18 to have to register as an adviser only because there is an element of advising associated with recommending trades made on reliance upon this exemption.

Exemption from other Regulation 31-103 requirements if the other requirements apply only to activities or trades under the international dealer exemption

We propose to clarify, in a new subsection 8.18(8) of Regulation 31-103, our intent that if a person relies on the registration exemption in section 8.18 for trades with permitted clients, but is also registered to conduct other activities in Canada, requirements applicable to its registration do not apply where it acts in reliance on the exemption.

For example, a foreign firm might register as a portfolio manager and also conduct trades contemplated under section 8.18. In respect of its portfolio management activities, the foreign firm would be required to provide the notice to clients required under section 14.5, and like all portfolio managers, to provide account statements to the clients.

However, the foreign firm would not be required to do so for the permitted clients on whose behalf it trades under the international dealer exemption, so long as it complied with the conditions of section 8.18.

A corresponding change is also proposed in section 8.26 [*International adviser*] of Regulation 31-103.

(c) Section 8.22 [Small security holder selling and purchase arrangements]

As indicated above, we propose to replace the term *market value* with *fair value* in section 8.22(2)(d) in view of the upcoming changeover to IFRS.

(d) Section 8.26 [International adviser]

Aggregate consolidated gross revenue

We propose to clarify, in section 8.26(4)(d) of Regulation 31-103, our intent that the adviser's aggregate consolidated gross revenue is to be determined as at the end of its most recently completed financial year, rather than on an ongoing basis during that year.

Clarifying Canadian residency requirement for permitted clients

We propose to add a Canadian residency requirement in the conditions of this exemption, by adding subsection 8.26(4)(g) of Regulation 31-103. Expressly stating that the permitted client must be a resident of Canada clarifies our intent that the exemption may not be relied upon to trade with foreign clients.

A corresponding change is also proposed in section 8.18 [*International dealer*] of Regulation 31-103.

Client notice requirement

We seek to clarify the contents of the notice which must be provided to clients before any advice can be given to the client. The changes we propose are indicated in the following chart:

Current section 8.26	Proposed change	Comment
(4)(e)(i) the adviser is not registered in Canada	(4)(e)(i) the adviser is not registered in the <u>local jurisdiction</u> to provide the advice described under subsection (3);	We take the view that the exemption in section 8.26 of Regulation 31-103 is available to a firm that is registered in the local jurisdiction or elsewhere in Canada, as we indicated in our response to question 27 in the FAQ.
(4)(e)(ii) the jurisdiction of residence of the adviser	(4)(e)(ii) <u>the foreign jurisdiction in which the adviser's head office or principal place of business is located</u>	We propose this formulation to add clarity to the disclosure to clients.
4(e)(iii) the name and address of the adviser's agent for service of process in the local jurisdiction	This subsection would become (4)(e)(v)	This would not be a substantive change.
4(e)(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because it is resident outside Canada and all or substantially all of its assets may be situated outside of Canada.	4(e)(iii) all or substantially all of the adviser's assets of the person may be situated <u>outside of Canada</u> 4(e)(iv) (iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because of the above	We propose to separate the current subsection 4(e)(iv) into two distinct sections, for clarity.

Corresponding changes are also proposed in section 8.18 [*International dealer*] of Regulation 31-103.

Annual notice

We propose changing the date on which the regulator must be notified annually of the reliance on this exemption, to December 1. We are of the view that this change would simplify the administrative process. A corresponding change is also proposed in section 8.18 [*International dealer*] of Regulation 31-103.

Incidental advice on Canadian securities

We are proposing additional guidance on section 8.26(3) in the Policy Statement concerning what is meant by advice with respect to Canadian securities which is "incidental" to providing advice on a foreign security. We clarify that this is not a 'carve out' that allows some portion of a permitted client's portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction.

Membership in a self regulatory organization (SRO)

(a) Expanding the exemptions from certain requirements of Regulation 31-103 for SRO members

Lending to clients

We propose to provide the MFDA with the same exemption provided to members of the Investment Industry Regulatory Association of Canada (IIROC) relating to the prohibition on lending to clients set out in section 13.12 on Regulation 31-103. This proposal is made on the basis that MFDA has a member rule prohibiting lending to clients except in very limited circumstances.

Handling complaints

As stated in the 2009 Notice, we take the view that SROs have a critical role in setting registration requirements and standards for their members. Following recent SRO rule amendments, we propose expanding the exemptions for SRO members by adding section 13.15 [*Handling complaints*] to sections 9.3 and 9.4 of Regulation 31-103.

Client accounts

We are considering providing an exemption from the application of section 14.14 [*Client statements*] for SRO members. Our final recommendation will depend on whether the SROs have rule amendments, which correlate with the amendments we are proposing to section 14.14, in force by the time the proposed amendments to Regulation 31-103 would come into force. We discuss the alternatives for changes to section 14.14 in this Notice (see *Account Statements* in this Notice).

(b) MFDA member firms registered in other categories

General principle

We remind firms that if an SRO member is registered in another category, sections 9.3 and proposed section 9.4 do not exempt them from their obligations as a registrant in that other category. To make this intent clear, we propose to add a Rule provision which would provide that a firm that is a member of the MFDA and is also registered as an exempt market dealer, investment fund manager or scholarship plan dealer, is not exempt from certain sections of Part 12 *Financial Condition* of Regulation 31-103.

Specific exemption

We propose to allow SRO members to use the Financial Questionnaire and Report of their SRO instead of Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital* for the purpose of their annual and quarterly financial filings (subsections 12.12(2.1), 12.14(4) and 12.14(5)) and for the purpose of calculating excess working capital (subsections 12.1(5) and (6)) provided certain conditions are met.

(c) Mutual fund dealers registered in Québec

We propose to amend the drafting of section 9.3(6) (which would be renumbered 9.4(5)) to clarify the non application of certain provisions of Regulation 31-103 to mutual fund dealers registered in Québec (Québec mutual fund dealers). Québec mutual fund dealers are not required to be members of the MFDA. The requirements listed in subsection 9.3(1) do not apply to Québec mutual fund dealers if equivalent requirements are applicable to them under the regulations in Québec. If no such equivalent requirements are applicable, they must comply with the provisions of Regulation 31-103.

Compliance system**Proposed revised guidance**

We are proposing enhanced guidance in the Policy Statement on the risks that may be mitigated by a firm's internal controls and the distinction between monitoring and supervision.

Designating an ultimate designated person (UDP)

We propose to amend section 11.2 of Regulation 31-103 by adding a new subsection which would clarify that if the firm does not have a chief executive officer (CEO), the firm may designate, as its UDP, an individual acting in a capacity similar to a CEO.

We are also proposing to clarify in section 11.2 that the officer in charge of a division of the firm may be designated as the firm's UDP, but only to the extent that the firm has significant other business activities.

Finally, we propose enhanced guidance in the Policy Statement on the UDP designation.

Know your client (KYC)

Paragraph 13.2(2)(b) of Regulation 31-103 provides that a registrant must take reasonable steps to establish whether a client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded. We propose to

- codify in section 13.2 of Regulation 31-103 the omnibus / blanket relief order granted on February 26, 2010 by each CSA member in respect of mutual fund dealers and mutual fund dealer representatives; see Appendix A to this Notice for additional information on the omnibus / blanket relief order
- extend this exemption to scholarship plan dealers as well as their representatives, and
- include as a condition of the exemption that the registrant not be registered in any other category, as indicated in proposed section 13.2(7) of Regulation 31-103

The purpose of the omnibus / blanket relief order and the proposed amendment is to recognize that only in very rare circumstances will a trade in mutual fund or scholarship plan securities give rise to insider trading concerns. We think it would be a good practice when selling highly concentrated pooled funds to enquire whether a client is an insider of securities in the fund, notwithstanding this exemption, and we propose this practice as guidance in the Policy Statement.

Suitability

We propose to amend the Policy Statement to set out expressly our view that in all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

Conflicts of interest

We propose to amend section 13.5 of Regulation 31-103 by deleting the word *registered* before the word *adviser* in order for this section to apply to all advisers, including registered dealers that are members of IIROC and that conduct advising activities (IIROC advisers). IIROC advisers are not necessarily registered in the adviser category but we are of the view that they should be held to the same standards and restrictions on managed account transactions. Section 13.5 of Regulation 31-103 would therefore apply to

both registered advisers and IROC advisers. We expect that the IROC rules would be amended to reflect this change.

We propose amending the Policy Statement by adding guidance on individuals who serve on a board of directors, by including guidance on section 4.1 of Regulation 31-103.

Referral arrangements

We propose to amend sections 13.8, 13.9 and 13.10 of Regulation 31-103 in order to

- clarify section 13.8(a) by stating that a registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm (instead of the *registrant*), must not participate in a referral arrangement *with another person*
- clarify the contractual arrangement requirements: our intent is that only the registered firm is required to be a party to a written agreement, and therefore paragraph (a) of section 13.8 would require only a written agreement between the *registered firm* and the person
- provide in paragraph (b) of section 13.8 that the registered firm is required to record all referral fees, but repeal the words *on its records* in paragraph (b) of section 13.8 in favour of additional guidance on keeping records of referral fees
- adjusting the due diligence requirements in section 13.9 by providing that the registered firm, and not the *registrant*, is held to the due diligence requirement with respect of the qualifications of the person to whom the referral is made
- replacing the words *referral arrangement* with *agreement* in section 13.10 of Regulation 31-103, which better reflects our intent

We propose to further amend the guidance on referral arrangements in the Policy Statement in order to indicate that registered firms are responsible for monitoring and supervising all of their referral arrangements to ensure that they are compliant with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws, and continue to be compliant for so long as they remain in place.

Complaints

Handling complaints

We stated in the 2009 Notice that the CSA was working with the SROs on a harmonized complaint handling regime. We indicated that once this harmonization work was completed, we would propose amendments to Regulation 31-103 and the Policy Statement to give effect to the harmonized framework for handling complaints for non-SRO members.

We have now completed our development work with the SROs, whose rules and policies on complaints are now in force, and are proposing amendments to the Policy Statement which would guide registrants in meeting the requirement to document complaints and to fairly and effectively respond to them.

This guidance covers what the firm's complaint handling policies and procedures should include, recommendations as to the manner of responding to both verbal complaints and complaints in writing, as well as the time within which the complaint should be dealt with.

We are currently preparing a proposal for reporting complaints to the regulator, which we will publish subsequently.

Dispute resolution service

We propose an amendment to section 13.16 of Regulation 31-103 which would change the obligation of the registered firm to ensure independent dispute resolution or mediation services. These services would need to be made available with respect to complaints relating to the following matters:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest
- personal financial dealings with a client

Québec registrants

We remind Québec registrants that they must comply at all times with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the *Securities Act* (Québec).

Notice to clients by non-resident registrants

We propose to amend section 14.5 of Regulation 31-103 to codify the omnibus / blanket relief order issued by each member of the CSA on February 26, 2010 in order to exempt firms whose head office is in Canada from the requirement to provide the notice to clients required in section 14.5 if the firm has a physical place of business in the jurisdiction where the client resides.

The notice requirement in this section is more appropriate to a registrant that does not have a physical place of business in the jurisdiction.

See Appendix A to this Notice for details of the omnibus / blanket relief order.

Account activity reporting

(a) Trade confirmations and account statements

We propose to amend section 14.12(1) of Regulation 31-103 in order to allow a registered dealer to send a trade confirmation directly to the adviser acting for the client, if the client consents in writing to this arrangement.

We also propose to require, by adding subsection (5) to section 14.12, that a registered investment fund manager send a trade confirmation to a security holder when the investment fund manager executes a redemption order received directly from the security holder.

We think these changes would reflect current industry practice since security holders can address redemption orders to investment fund managers directly and there is, in our opinion, no policy rationale for clients not to receive a trade confirmation from the investment fund manager in these circumstances. We propose new guidance on section 14.12 in the Policy Statement.

Finally, we propose to require, by adding section 14.14(3.1) that the investment fund manager send an account statement to the security holder, at least once every 12 months, if there is no dealer of record for the security holder on the records of the investment fund manager.

We specifically invite comments on whether investment fund managers do or can have systems in place to send an account statement to the security holder if there is no dealer of record for the security holder on the records of the investment fund manager.

(b) Fair value in account statements

We propose to amend section 14.14 by adding subsection (5.1) in order to require registered firms, except in limited circumstances, to use fair value under IFRS for valuing securities in client statements. We are proposing detailed guidance in the Policy Statement on how we expect this requirement to be met, including the limited circumstances where a registered dealer or adviser concludes it is not able to determine a reliable fair value after using all reasonable efforts to apply IFRS valuation techniques.

We are also considering amending Regulation 31-103 in the future to codify that where the fair value of a security in an account statement is determined other than by reference to an active market, registered firms should provide additional disclosure concerning the valuation methodology used, including an explanation that fair value is not market value and is not necessarily representative of the amount that the client will receive should they sell the security. This is currently proposed as guidance in the Policy Statement.

(c) Reporting on each security position in the account

Should registered firms be required to include client name securities on account statements?

Section 14.14 requires a registered firm to deliver periodic account statements to each of its clients. The statements list the securities owned by a client that have been purchased through the registered firm. Currently, all registered firms report on securities they hold or control. They may or may not also report on securities that they have sold to clients, but do not hold or control, for example, securities registered in a client's name on an issuer's books ("client name" securities) or securities held in certificate form by the client.

Mutual fund dealers and scholarship plan dealers typically provide statements to clients that include all securities sold to them, regardless of how the securities are held. This is also the common practice for portfolio managers. Investment dealers do not usually include client name securities in their account statements. Currently, there is no established practice for the new category of exempt market dealer. Exempt market securities are typically held in client name.

We are considering amending section 14.14 to clarify whether client statements only need to include securities held or controlled by a firm or whether they need to also include client name securities.

Requiring registered firms to report on client name securities would provide investors with more complete information about the securities sold to them by a registered firm, including the fair value of their portfolio. It would also standardize client account reporting among registered firms.

We recognize that including client name securities in account statements would place a burden on registered firms to collect and send information about securities that they do not hold or control. We are seeking comments on how to balance what is a potential benefit to investors with the anticipated costs to industry of requiring client name securities to be included in account statements.

We would like your feedback on the following questions. We also welcome your comments on any other factors that we should consider and on this proposal in general. Until any new requirements relating to this issue come into force, we encourage registered

firms that currently report on client name securities to continue to do so according to their existing practice. We will not consider registered firms that do not currently report on client name securities to have a compliance deficiency if they continue not to report on client name securities.

While our questions are directed with reference to dealers and advisers, investment fund managers are encouraged to comment on this issue as well, as we are also proposing to add a new requirement for them to provide account statements where there is no dealer of record for a security holder (see section 14.14(3.1)). Depending on the outcome of these amendments, we may need to revise the requirement for investment fund managers to provide account statements where there is no dealer of record to ensure the requirement meets its objective.

Questions

1. Investors may not be aware that securities are held in different ways or understand the implications for account reporting of holding securities in one way or another. To what extent would investors benefit from including client name securities on their account statements? For example, would including client name securities ensure that account statements provide investors with a more complete picture of their portfolio?

2. If client name securities were required in account statements we would require registered firms to use IFRS to determine the fair value of client name securities. Some securities held in client name are illiquid and do not have a value that can be determined by reference to an active market. Would including the fair value of illiquid securities on account statements be useful to investors?

3. We understand that many registered firms that currently include client name securities in their account statements have arrangements with the issuer to regularly update them on the securities owned by a client. In what circumstances does this practice work? In what circumstances might this practice be impractical or unduly burdensome? How common are those circumstances?

4. Other than entering into an arrangement with the issuer, how else could registered firms collect information on what client name securities a client owns? How would these alternatives work and what costs would be involved?

5. What changes would registered firms need to make to their account statement procedures to include client name securities? How difficult or costly would these be?

6. Under section 14.14, registered firms are only required to provide account statements to "clients". When do you consider a client relationship to start and end? What factors should be considered in determining whether a client relationship has ended?

7. If client name securities were required in account statements, are there any circumstances where a registered firm should be exempt from the requirement to provide reporting on client name securities? For example, should certain types of clients, investment products or transactions be exempt? Why? (We would expect to exempt client name securities held in certificate form by the client, in Delivery against Payment (DAP) accounts and in Receipt against Payment (RAP) accounts.)

8. If client name securities were required in account statements, should there be a transition period to give registered firms time to change their account statement procedures? How long should the transition period be?

3. Summary and purpose of the proposed NRD Amendments

Definition of permitted individuals

Except in Québec and Alberta where this amendment is not necessary because it was made on September 28, 2009, we propose an amendment to the definition of permitted individual in section 1.1 of Regulation 33-109, by removing the word *and* between paragraphs (a) and (b), since a permitted individual who has beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, 10 percent or more of the voting securities of a firm can also be a director, chief executive officer, chief financial officer, or chief operating officer of a firm, or who performs the functional equivalent of any of those positions.

Voluntary resignation

We propose to add the words “resigned voluntarily” in section 2.3(2)(b) to correlate with Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*.

Amendments to certain forms

Fair value

We propose to amend question b) in new Schedule N to Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* as well as question b) in Schedule E of Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* in order to replace *market* value with *fair* value, in view of the upcoming changeover to IFRS.

The question would therefore read as follows: *State the fair value (approximate, if necessary) of any subordinated debentures or bonds of the firm to be held by you or any other subordinated loan to be made by you to the firm.*

Other proposed amendments

We also propose certain technical changes to the following forms to add clarity:

- Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals*
- Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories*
- Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals*
- Form 33-109F6 *Firm Registration*, and
- Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals*

4. Ongoing CSA work on the framework for registrant regulation

We continue our work on the matters that we indicated in the 2009 Notice would be addressed separately, including

- the application of the investment fund manager registration requirement with respect to an entity that directs the operation of an investment fund, from a head office or other physical location that is outside the jurisdiction
- the exemption for sub-advisers; for the time being, the exemption remains in section 7.3 of OSC Rule 35-502 *Non Resident Advisers*, and discretionary relief on a similar basis will continue to be granted in other jurisdictions

- the exemption for capital accumulation plans, and
- the requirements and guidance on cost disclosure and performance reporting to clients as part of our development of the client relationship model (CRM)

We may publish CSA staff notices or propose amendments to the Regulation with respect to these specific projects in the future.

5. Authority for the proposed amendments

In the jurisdictions where the proposed amendments are to be adopted, the securities legislation provides the securities regulatory authority with rule making authority in respect of the amendments.

6. Alternatives considered

The alternative to many of the proposed amendments is to not change the Regulation but continue to issue exemptive relief, whether on an omnibus / blanket basis or on a case by case basis, and to issue frequently asked questions (FAQs). We however think this alternative would be inappropriate considering the cost of exemptive relief and the immediate need to update the Regulation. As stated in this Notice, we are continuing to work on the framework for registrant regulation, and anticipate making further proposals to amend the Regulation.

7. Unpublished materials

In developing the proposed amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

8. Anticipated costs and benefits

The proposed amendments will make the Regulation clearer and the ongoing requirements more targeted, to the benefit of registrants and the investors they serve. The NRD Amendments will create efficiencies in the registration regime. We also anticipate that the proposed amendments will reduce the necessity to request exemptive relief.

Except where noted, the proposed amendments should not result in any additional costs to registrants. We are of the view that the reduced need for regulatory exemptions will result in reduced regulatory costs.

9. Request for comments

We would like your input on the Regulation and related amendments. We need to continue our open dialogue with all stakeholders if we are to achieve our regulatory objectives while balancing the interests of investors and registrants.

All comments will be posted on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca and on the Ontario Securities Commission website at www.osc.gov.on.ca.

All comments will be made publicly available.

Please note that we cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In this context, you should be aware that some information which is personal to you, such as your e-mail and residential or business address, may appear in the websites. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Deadline for comments

Your comments must be submitted in writing by **September 30, 2010**.

Please send your comments electronically in Word, Windows format.

Where to send your comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Registrar of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax : 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Tony S.K. Wong
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: (604)899-6764
1-800-373-6393
twong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
Tel: 204-945-2561
Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Christopher Jepson
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7697
Susan.powell@nbsc-cvmb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

10. Where to find more information

We are publishing the proposed amendments with this Notice. Underlined versions of the documents will also be posted on the website of the Autorité des marchés financiers. The proposed amendments are also available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

Appendix A

CSA Staff Notice 31-315

Omnibus / blanket orders exempting registrants from certain provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*

Since the coming into force of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103), the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have received applications requesting exemptions from certain provisions of the Regulation. CSA members have issued orders (the “orders”) that provide

- The continuation of transition/grandfathering provisions for persons and companies adding a jurisdiction
- Relief from the chief compliance officer (CCO) proficiency requirements for portfolio managers adding a category
- Relief from proficiency requirements for portfolio managers adding registration in the mutual fund dealer or exempt market dealer category
- Relief from the time limits on examination requirements for dealing representatives of exempt market dealers (in Ontario and Newfoundland and Labrador only) and scholarship plan dealers in all jurisdictions who were registered when Regulation 31-103 came into force
- Relief from client notification requirements under section 14.5 of Regulation 31-103 for certain Canadian registrants with head offices outside of the local jurisdiction
- Relief from requirements to establish whether a client is an insider under section 13.2(2)(b) of Regulation 31-103 for mutual fund dealers

This Notice summarizes the orders, which will take effect on February 26, 2010.

We are publishing the orders with this Notice. The orders are also available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Continuation of transition/grandfathering provisions for persons and companies adding a jurisdiction

Under several provisions of Part 16 [*Transition*] of Regulation 31-103, a person or company may be exempt from another provision of Regulation 31-103. However, as drafted, the exemptions available in Part 16 are only available in a jurisdiction if the person or company was registered in that jurisdiction when Regulation 31-103 came into force.

Each regulator has issued an order that provides an exemption from a requirement in the jurisdiction of the regulator if the person or company is exempt from the same requirement in another jurisdiction due to the application of a section in Part 16.

2. Relief from CCO proficiency requirements for portfolio managers adding a category

Paragraphs 3.6(b) [*Mutual fund dealer – chief compliance officer*], 3.10(b) [*Exempt market dealer – chief compliance officer*], and 3.14(c) [*Investment fund manager – chief compliance officer*] of Regulation 31-103 provide that an individual may be designated as a registrant's chief compliance officer if the individual has met the proficiency requirements for a chief compliance officer of a portfolio manager in section 3.13 [*Portfolio manager – chief compliance officer*].

However, as drafted, Regulation 31-103 does not allow a mutual fund dealer, exempt market dealer or investment fund manager to designate someone as its chief compliance officer where the individual is exempt from the proficiency in section 3.13 due to the application of subsection 16.9(2) [*Registration of chief compliance officers*].

Each regulator has issued an order that allows a portfolio manager that has added the category mutual fund dealer, exempt market dealer or investment fund manager to its registration to designate an individual as its chief compliance officer if the individual was designated as the firm's chief compliance officer due to the application of subsection 16.9(2) of Regulation 31-103.

3. Relief from dealing representative proficiency requirements for portfolio managers adding registration in the mutual fund dealer or exempt market dealer category

Paragraphs 3.5(b) [*Mutual fund dealer – dealing representative*] and 3.9(c) [*Exempt market dealer – dealing representative*] of Regulation 31-103 provide that an individual may act as a dealing representative of a mutual fund dealer and exempt market dealer if the individual has met the proficiency requirements of an advising representative of a portfolio manager in section 3.11 [*Portfolio manager – advising representative*]. However, as drafted, Regulation 31-103 does not allow an individual to act as a dealing representative of a mutual fund dealer or exempt market dealer where the individual is exempt from the proficiency in section 3.11 due to the application of section 16.10(1) [*Proficiency for dealing and advising representatives*].

Each regulator has issued an order that allows an advising representative of a portfolio manager to act as a dealing representative of a mutual fund dealer or exempt market dealer if the individual is exempt from the proficiency in section 3.11 due to the application of section 16.10(1) of Regulation 31-103.

4. Relief from the time limits on examination requirements for dealing representatives of scholarship plan dealers and, in Ontario and Newfoundland and Labrador only, exempt market dealers, who were registered when Regulation 31-103 came into force

Section 3.3 [*Time limits on examination requirements*] of Regulation 31-103 provides that an individual is deemed not to have passed an examination or successfully completed a program unless having done so within the time period set out in the section. This section applies to dealing representatives of scholarship plan dealers in all jurisdictions and exempt market dealers in Ontario and Newfoundland and Labrador only who, due to subsections 16.10(2) and (3) [*Change of registration categories – firms*], have a one year exemption from the proficiency requirements under sections 3.7 [*Scholarship plan dealer – dealing representative*] and 3.9 [*Exempt market dealer – dealing representative*].

Therefore, in order for these dealing representatives to be in compliance with their category's proficiency requirements on September 28, 2010 they must have met the examination or course requirements under those sections within the time period specified in section 3.3 of Regulation 31-103.

Each regulator has issued an order that exempts a dealing representative of a scholarship plan dealer from section 3.3 if the individual was registered as a dealing representative in that jurisdiction when Regulation 31-103 came into force and has remained registered since that date. The order in Ontario and Newfoundland and Labrador also exempts a dealing representative of an exempt market dealer if the individual was registered as a dealing representative in those jurisdictions when Regulation 31-103 came into force and has remained registered since that date.

5. *Relief from client notification requirements under section 14.5 of Regulation 31-103 for certain Canadian registrants with head offices outside of the local jurisdictions*

Section 14.5 [*Notice to clients by non-resident registrants*] of Regulation 31-103 provides that unless a registered firm's head office is located in the same jurisdiction as a client of the firm, the firm must provide the client with a written statement disclosing information specified in that section.

Each regulator has issued an order that exempts a registered firm from section 14.5 if the firm's head office is in another jurisdiction of Canada and the firm has a physical place of business in the jurisdiction of the regulator.

6. *Relief from the requirement to establish whether a client is an insider under paragraph 13.2(2)(b) of Regulation 31-103 for mutual fund dealers*

Paragraph 13.2(2)(b) [*Know your client*] of Regulation 31-103 provides that a registrant must take reasonable steps to establish whether a client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

Each regulator has issued an order that exempts a mutual fund dealer from paragraph 13.2(2)(b).

Questions

If you have questions regarding this Notice or the orders please direct them to any of the following:

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tel: 514-395-0337, ext. 4786
 Toll-free: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Michael Brady
 Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Tel: 604-899-6561
 1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
Tel. 204-945-2561
Toll Free (Manitoba only) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel: 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

February 26, 2010

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (4.1), (8), (9), (11), (26), (27) and (34))

1. Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions is amended by replacing the title with the following:

“REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (f) of the definition of “permitted client”, the word “analogous” with the word “similar”.

3. Paragraph (1) of section 1.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “registered firm” and the word “firm” with the word “person”.

4. The Regulation is amended by adding the following after section 1.3:

“1.4. Use IFRS to determine a security’s fair value

In this Regulation, where a person is required to determine the fair value of a security, the fair value must be determined in accordance with International Financial Reporting Standards.”.

5. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the definition of “Canadian Investment Funds Exam” with the following:

““Canadian Investment Funds Course Exam” means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on the day this Regulation comes into force, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;”;

(2) by replacing, in the definition of “PDO Exam”, the words “Investment Funds Institute of Canada” with the words “IFSE Institute”.

6. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Time limits on examination requirements

(1) An individual applying for registration or reinstatement of registration must have passed an examination required under this Part not more than 36 months before the date of his or her application.

(2) Subsection (1) does not apply if the individual passed the examination more than 36 months before the date of his or her application and has met one of the following conditions:

(a) the individual was registered in the same category in any jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of his or her application;

(b) the individual has gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36-month period before the date of his or her application.

(3) For the purpose of paragraph (2)(a), an individual is not considered to have been registered during any period in which the individual's registration was suspended.”.

7. Paragraph (1) of section 3.4 of the Regulation is amended by adding, after the word “competently”, the words “and to understand the structure, features and risks of each security the individual recommends”.

8. Section 3.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence, the words “one or both” with the word “any”;

(2) by replacing, in paragraph (a), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(3) by adding the following after paragraph (b) and making the necessary changes:

“(c) the representative is exempt from section 3.11 because of subsection 16.10(1).”.

9. Section 3.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) by replacing, in subparagraph (i) of paragraph (a), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(3) by adding the following after paragraph (b) and making the necessary changes:

“(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

10. Section 3.8 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”.

11. Section 3.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever it occurs, the word “individual” with the word “representative”;

(2) by adding the following after paragraph (c) and making the necessary changes:

“(d) the representative is exempt from section 3.11 because of subsection 16.10(1).”.

12. Section 3.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) by adding the following after paragraph (b) and making the necessary changes:

“(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

13. Section 3.13 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) passed the PDO Exam and, unless the individual has earned the CFA Charter, the Canadian Securities Course Exam, and”;

(b) by replacing subparagraph B) of subparagraph (iii) with the following:

“B) provided professional services to the securities industry for 36 months and also worked at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager for 12 months;”;

(3) by inserting, in subparagraph (ii) of paragraph (b) and after the word “and”, the word “also”.

14. Section 3.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) passed the PDO Exam and, unless the individual has earned the CFA Charter, the Canadian Securities Course Exam, and”;

(b) by replacing subparagraph B) of subparagraph (iii) with the following:

“B) provided professional services to the securities industry for 36 months and also worked in a relevant capacity at an investment fund manager for 12 months;”;

(3) by replacing, in subparagraph (i) of paragraph (b), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(4) by adding the following after paragraph (c) and making the necessary changes:

“(d) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

15. Section 3.15 of the Regulation is replaced with the following:**“3.15. Who must be approved by an SRO before registration**

(1) A dealing representative of an investment dealer that is a member of IIROC must be an “approved person” as defined under the rules of IIROC.

(2) Except in Québec, a dealing representative of a mutual fund dealer that is a member of the MFDA must be an “approved person” as defined under the rules of the MFDA.”.

16. Paragraph (3) of section 3.16 is replaced with the following:

“(3) In Québec, the requirements listed in subsection (2) do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (2) are applicable to the registered individual under the regulations in Québec.”.

17. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Restriction on acting for another registered firm

(1) An individual registered as a dealing, advising or associate advising representative of a registered firm must not

(a) act as an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm, or

(b) be registered as a dealing, advising or associate advising representative of another registered firm.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to a representative in respect of a registration that was granted before [the date this Regulation comes into force].”.

18. Paragraph (b) of section 5.2 of the French text of the Regulation is amended by replacing the word “contrôler” with the word “surveiller”.

19. Section 6.7 of the Regulation is replaced with the following:

“6.7. Exception for individuals involved in a hearing or proceeding

Despite section 6.6, if a hearing or proceeding concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant’s registration remains suspended.”.

20. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), “except in Québec,”;

(2) by deleting paragraph (3).

21. Section 8.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“8.6. Investment fund trades by adviser to managed account”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “a non-prospectus qualified investment fund” with the words “an investment fund”;

(3) by deleting, in paragraph (2), the words “non-prospectus qualified”;

22. Paragraph (1) of section 8.16 of the Regulation is amended by deleting the definition of “control person”.

23. Paragraph (5) of section 8.17 of the Regulation is amended by replacing “8.3.1” with “8.4”.

24. Section 8.18 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting subparagraphs (e) and (f) of paragraph (2);
- (2) by replacing subparagraph (d) of paragraph (3) with the following:

“(d) the person is acting as principal or as agent for

- (i) the issuer of the securities,
- (ii) a permitted client who is a resident of Canada, or
- (iii) a person that is not a resident of Canada;”;

- (3) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) The exemptions under subsection (2) are not available to a person in respect of a trade with a permitted client unless one of the following applies:

(a) the permitted client is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(b) the person has notified the permitted client of all of the following:

(i) the person is not registered in the local jurisdiction to make the trade;

(ii) the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the person is located;

(iii) all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above;

(v) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction.

(5) By December 1 of each year, a person must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority if it is relying on an exemption available in this section.”;

- (4) by deleting paragraph (6);

- (5) by adding the following after paragraph (6):

“(7) The adviser registration requirement does not apply to a person that is exempt from the dealer registration requirement under this section if the person provides advice to a client and the advice is

(a) in connection with an activity or trade described under subsection (2), and

(b) not in respect of a managed account of the client.

(8) If a registered firm is exempt from the dealer registration requirement under this section, the firm is exempt from a requirement of this Regulation if the

requirement applies only because the firm performs an activity or trade described under subsection (2).”.

25. Subparagraph (d) of paragraph (2) of section 8.22 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the words “market value” with the words “fair value”;
- (2) by replacing “\$25 000” with “\$25,000”.

26. Paragraphs (4) to (6) of section 8.26 of the Regulation are replaced with the following:

“(4) The exemption under subsection (3) is not available unless all of the following apply:

(a) the adviser’s head office or principal place of business is in a foreign jurisdiction;

(b) the adviser is registered, or operates under an exemption from registration, under the securities legislation of the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located, in a category of registration that permits it to carry on the activities in that jurisdiction that registration as an adviser would permit it to carry on in the local jurisdiction;

(c) the adviser engages in the business of an adviser in the foreign jurisdiction in which its head office or principal place of business is located;

(d) as at the end of its most recently completed financial year, not more than 10% of the aggregate consolidated gross revenue of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships was derived from the portfolio management activities of the adviser, its affiliates and its affiliated partnerships in Canada;

(e) before advising a client, the adviser notifies the client of all of the following:

(i) the adviser is not registered in the local jurisdiction to provide the advice described under subsection (3);

(ii) the foreign jurisdiction in which the adviser’s head office or principal place of business is located;

(iii) all or substantially all of the adviser’s assets may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because of the above;

(v) the name and address of the adviser’s agent for service of process in the local jurisdiction;

(f) the adviser has submitted to the securities regulatory authority a completed Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service;

(g) the permitted client is a resident of Canada.

(5) By December 1 of each year, a person must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority if it is relying on an exemption available in this section.

(6) If a registered firm is exempt from the adviser registration requirement under this section, the firm is exempt from a requirement of this Regulation if the requirement applies only because the firm advises in the manner described under subsection (3).”.

27. Section 8.27 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the introductory sentence, the word “courtier” with the words “gestionnaire de fonds d’investissement”.

28. Section 8.29 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (2):

“(3) This section does not apply in Ontario.”.

29. Section 9.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, “**SRO**” with “**IIROC**”;

(2) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the introductory sentence, the words “An investment dealer” with the words “A registered firm”;

(b) by inserting the following after subparagraph (1):

“(1.1) section 13.15;”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of **IIROC** and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from the following requirements:

(a) section 12.3;

(b) section 12.6;

(c) section 12.12;

(d) subsection 13.2(3);

(e) section 13.3;

(f) section 13.12;

(g) section 13.13;

(h) section 13.15;

(i) subsection 14.2(2);

(j) section 14.6;

(k) section 14.8;

(l) section 14.9;

(m) section 14.12.”;

(4) by deleting paragraphs (3) to (5).

30. The Regulation is amended by adding the following after section 9.3:

“9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members

(1) A registered firm that is a member of the MFDA is exempt from the following requirements to the extent the provisions apply to the activities of a mutual fund dealer:

- (a) section 12.1;
- (b) section 12.2;
- (c) section 12.3;
- (d) section 12.6;
- (e) section 12.7;
- (f) section 12.10;
- (g) section 12.11;
- (h) section 12.12;
- (i) section 13.3;
- (j) section 13.12;
- (k) section 13.13;
- (l) section 13.15;
- (m) subsection 14.2(2);
- (n) section 14.6;
- (o) section 14.8;
- (p) section 14.9;
- (q) section 14.12.

(2) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from the following requirements:

- (a) section 12.3;
- (b) section 12.6;
- (c) section 12.12;
- (d) section 13.3;
- (e) section 13.12;
- (f) section 13.13;
- (g) section 13.15;

- (h) subsection 14.2(2);
- (i) section 14.6;
- (j) section 14.8;
- (k) section 14.9;
- (l) section 14.12.

(3) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer, the firm is exempt from the following requirements:

- (a) section 12.3;
- (b) section 12.6;
- (c) section 13.3;
- (d) section 13.12;
- (e) section 13.13;
- (f) section 13.15;
- (g) subsection 14.2(2);
- (h) section 14.6;
- (i) section 14.8;
- (j) section 14.9;
- (k) section 14.12.

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply in Québec.

(5) In Québec, the requirements listed in subsection (1) do not apply to a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (1) are applicable to the mutual fund dealer under the regulations in Québec.”.

31. Section 10.6 of the Regulation is replaced with the following:

“10.6. Exception for firms involved in a hearing or proceeding

Despite section 10.5, if a hearing or proceeding concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant’s registration remains suspended.”.

32. Section 11.1 of the Regulation is amended, in the French text of the introductory sentence, by replacing the word “contrôles” with the word “contrôle”.

33. Paragraph (2) of section 11.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) A registered firm must designate an individual under subsection (1) who is one of the following:

(a) the chief executive officer of the registered firm or, if the firm does not have a chief executive officer, an individual acting in a capacity similar to a chief executive officer;

(b) the sole proprietor of the registered firm;

(c) the officer in charge of a division of the registered firm, if the activity that requires the firm to register occurs only within the division and the firm has significant other business activities.”.

34. The title of section 11.4 of the Regulation is replaced with the following:

“11.4. Providing access to the board of directors”.

35. Paragraph (3) of section 11.9 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in subparagraph (a), the words “in connection with an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue”;

(2) by deleting, in subparagraph (b), the words “that are listed and posted for trading on an exchange”.

36. Section 11.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) This section does not apply to an acquisition in which the beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a registered firm does not change.”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the word “transaction” with the word “acquisition”.

37. Section 12.1 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (4):

“(5) This section does not apply to a registered firm that is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager if all of the following apply:

(a) the firm is required under IIROC rules to have minimum capital of not less than \$100,000 for the purpose of completing IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible if, at any time, the firm’s risk adjusted capital, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report is less than zero;

(c) the firm ensures that its risk adjusted capital, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report, is not less than zero for 2 consecutive days.

(6) This section does not apply to a mutual fund dealer that is a member of the MFDA if it is also registered as an exempt market dealer, a scholarship plan dealer or an investment fund manager and if all of the following apply:

(a) for the purpose of completing MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, the firm is required under MFDA rules to have minimum capital of not less than

(i) \$50,000, if the firm is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer,

(ii) \$100,000, if the firm is registered as an investment fund manager;

(b) the firm notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible if, at any time, the firm's risk adjusted capital, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report is less than zero;

(c) the firm ensures that its risk adjusted capital, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, is not less than zero for 2 consecutive days.”.

38. Paragraph (2) of section 12.3 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) A registered dealer must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) \$50,000 per employee, agent and dealing representative to a maximum of \$200,000;

(b) one per cent of the total client assets that the dealer holds or has access to, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) one per cent of the dealer's total assets, as calculated using the dealer's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the dealer's board of directors, or individuals acting in a similar capacity for the firm.”.

39. Section 12.4 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in paragraph (2), the word “and”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) A registered adviser that holds or has access to client assets must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management that the adviser holds or has access to, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the adviser's total assets, as calculated using the adviser's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the adviser's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.”.

40. Paragraph (2) of section 12.5 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) A registered investment fund manager must maintain bonding or insurance in respect of each clause set out in Appendix A in the highest of the following amounts for each clause:

(a) one per cent of assets under management, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(b) one per cent of the investment fund manager's total assets, as calculated using the investment fund manager's most recent financial records, to a maximum of \$25,000,000;

(c) \$200,000;

(d) the amount determined to be appropriate by a resolution of the investment fund manager's board of directors or individuals acting in a similar capacity for the firm.”.

41. Section 12.8 of the Regulation is amended by replacing the word “submit” with the word “deliver”.

42. Section 12.12 of the Regulation is amended:

(1) par inserting the following after paragraph (2):

“(2.1) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if all of the following apply:

(a) the firm is required under MFDA rules to have minimum capital of not less than \$50,000 for the purpose of completing MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 90th day after the end of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding month, if any.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection (2) does not apply to an exempt market dealer unless it is also registered in another category.”.

43. Section 12.14 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (3):

“(4) If a registered firm is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if

(a) the firm is required under IIROC rules to have minimum capital of not less than \$100,000 for the purpose of completing IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report,

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report no later than the 90th day after the end of its financial year that shows the

calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any, and

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding month, if any.

(5) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if

(a) the firm is required under MFDA rules to have minimum capital of not less than \$100,000 for the purpose of completing MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report,

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 90th day after the end of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any, and

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year that shows the calculation of the firm's risk adjusted capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding month, if any.”.

44. Section 13.1 of the Regulation is replaced with the following:

“13.1. Investment fund managers exempt from this Division

This Division does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

45. Section 13.2 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph (6):

“(7) Paragraph (2)(b) does not apply to a registrant if the registrant is registered in only one or more of the following categories:

(a) a mutual fund dealer or a dealing representative, chief compliance officer or ultimate designated person of a mutual fund dealer;

(b) a scholarship fund dealer or a dealing representative, chief compliance officer or ultimate designated person of a scholarship fund dealer;

(c) an investment fund manager or a chief compliance officer or ultimate designated person of an investment fund manager.”.

46. Section 13.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory sentence of paragraph (1), the words “a registered adviser” with the words “an adviser”;

(2) in paragraph (2):

(a) by inserting, in the introductory sentence and after the words “registered adviser”, “, or a registered dealer that is a member of IIROC and conducts advising activities in accordance with the rules of IIROC,”;

(b) by inserting, in subparagraph (a) and after the words “in which a responsible person”, “,”.

47. Paragraph (b) of section 13.6 of the Regulation is amended by inserting, after the words “affiliate of”, “, or is managed by an affiliate of,”.

48. Sections 13.8 and 13.9 of the Regulation are replaced with the following:

“13.8. Permitted referral arrangements

A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not participate in a referral arrangement with another person unless,

(a) before a client is referred by or to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the registered firm and the person;

(b) the registered firm records all referral fees, and

(c) the registrant ensures that the information prescribed by subsection 13.10(1) is provided to the client in writing before the party receiving the referral either opens an account for the client or provides services to the client.

“13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not refer a client to another person unless the firm first takes reasonable steps to satisfy itself that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and if applicable, is registered to provide those services.”.

49. Paragraph (1) of section 13.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “referral arrangement” with the words “agreement referred to in paragraph 13.8(a)”;

(2) by replacing, in paragraph (b), the words “referral arrangement” with the word “agreement”;

(3) by replacing, in paragraph (c), the words “referral arrangement” with the word “agreement”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (e), the words “à l’entente” with the words “au contrat”.

50. Paragraph (2) of section 13.13 of the Regulation is amended:

(1) by adding, at the end of the introductory sentence, the words “if one of the following applies”;

(2) in subparagraph (a):

(a) by deleting, in the French text, the word “tôt”;

(b) by replacing “,” with “;”;

(3) by deleting subparagraph (b).

51. Paragraph (1) of section 13.14 is replaced with the following:

“(1) This Division does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

52. Section 13.16 of the Regulation is replaced with the following:

“13.16. Dispute resolution service

(1) A registered firm must ensure that independent dispute resolution or mediation services are made available, at the firm’s expense, to a client to resolve a complaint made by the client about the firm or one of its representatives in respect of any of the following:

- (a) a trading or advising activity;
- (b) a breach of client confidentiality;
- (c) theft, fraud, misappropriation or forgery;
- (d) misrepresentation;
- (e) an undisclosed or prohibited conflict of interest;
- (f) personal financial dealings with the client.

(2) If a person makes a complaint to a registered firm about the firm or one of its representatives in respect of any activity listed in subsection (1), the registered firm must as soon as possible inform the person of how to contact and use the dispute resolution or mediation services which are provided to the firm’s clients.”.

53. Section 14.1 of the Regulation is replaced with the following:

“14.1. Investment fund managers exempt from Part 14

Other than sections 14.6, 14.12(5) and 14.14(4), this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

54. Paragraph (2) of section 14.2 is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (j), the word “firm’s” with the words “registered firm’s”;

(2) by replacing, in subparagraph (k), the word “firm” with the words “registered firm”.

55. Section 14.5 of the Regulation is replaced with the following:

“14.5. Notice to clients by non-resident registrants

(1) A registered firm whose head office is not located in the local jurisdiction must provide its clients in the local jurisdiction with a statement in writing disclosing the following:

- (a) the non-resident status of the firm;

- (b) the firm's jurisdiction of residence;
- (c) the name and address of the agent for service of process of the firm in the local jurisdiction;
- (d) the nature of risks to clients that legal rights may not be enforceable in the local jurisdiction.

(2) This section does not apply to a registered firm whose head office is in Canada if the firm has a physical place of business in the local jurisdiction.”.

56. Section 14.12 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the introductory sentence of paragraph (1) with the following:

“(1) A registered dealer that has acted on behalf of a client in connection with a purchase or sale of a security must promptly deliver to the client or, if the client consents in writing, to a registered adviser acting for the client, a written confirmation of the transaction, setting out the following:”;

- (2) by adding the following after paragraph (4):

“(5) A registered investment fund manager that has executed a redemption order received directly from a security holder must promptly deliver to the security holder a written confirmation of the redemption, setting out the following:

- (a) the quantity and description of the security redeemed;
- (b) the price per security received by the client;
- (c) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the redemption;
- (d) the settlement date of the redemption.”.

57. Section 14.13 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the title, the words “**Semi-annual confirmations**” with the word “**Confirmations**”;
- (2) by deleting paragraph (d), and making the necessary changes.

58. Section 14.14 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

“**14.14. Account statements**”;

- (2) by inserting the following after paragraph (3):

“(3.1) If there is no dealer of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver a statement to the security holder at least once every 12 months.”;

- (3) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) A statement delivered under subsection (1), (2), (3) or (3.1) must include all of the following information for each transaction made for the client or security holder during the period covered by the statement:

- (a) the date of the transaction;
- (b) the type of transaction;
- (c) the name of the security;
- (d) the number of securities;
- (e) the price per security;
- (f) the total value of the transaction.

(5) A statement delivered under subsection (1), (2), (3) or (3.1) must include all of the following information about the client's or security holder's account as at the end of the period for which the statement is made:

- (a) the name and quantity of each security in the account;
- (b) the fair value of each security in the account;
- (c) the total fair value of each security position in the account;
- (d) any cash balance in the account;
- (e) the total fair value of all cash and securities in the account.

(5.1) After having determined the fair value of a security, if the registered firm, acting reasonably, determines that the fair value is not reliable, the registrant must do both of the following:

- (a) for the purpose of paragraphs (5)(b) and (c), indicate that the fair value of the security is not determinable;
- (b) exclude the security from the calculation described under paragraph (5)(e) and indicate that the security has been excluded from this calculation.

(5.2) Despite the requirement under subsection (5) to use the fair value of a security as at the end of the period for which the statement is made, a registered firm may use a fair value that was determined not more than 3 months before the end of the period for which the statement is made if both of the following apply:

- (a) the security does not trade on an active market, as that term is defined in International Financial Reporting Standards;
- (b) on a statement delivered to the client within the last 3 months, the firm used the fair value of the security as at the end of the period for which that statement was made.”.

59. Section 16.4 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting paragraph (2);
- (2) by inserting, in paragraph (3) and after the words “registered dealer or”, the word “a”.

60. Section 16.9 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (2):

(a) by inserting, in the introductory sentence and after the words “firm’s compliance officer”, the words “in a jurisdiction of Canada”;

(b) by replacing subparagraphs (c) and (d) with the following:

“(c) section 3.13, if the registered firm is a portfolio manager.”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “paragraphs (2)(c) and (3)(c)” with the words “paragraph (3)(c)”.

61. Paragraph (1) of section 16.10 of the Regulation is amended by inserting, after the words “is registered”, the words “in a jurisdiction of Canada”.

62. Section 16.16 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1) and after the word “firm”, the words “in a jurisdiction of Canada”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subsection (1) ceases to have effect 2 years after this Regulation comes into force.”.

63. Section 16.17 of the Regulation is replaced with the following:

“16.17. Account statements – mutual fund dealers

(1) Section 14.14 does not apply to a person that was, on September 28, 2009, either of the following:

(a) a member of the MFDA;

(b) a mutual fund dealer in Québec, unless it was also a portfolio manager in Québec.

(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2011.”.

64. Form 31-103F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur, the words “market value” with the words “fair value”

(2) by inserting the following after the first paragraph of the item entitled “Notes:”:

“**Line 5. Related-party debt** – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises.”;

(3) in schedule 1:

(a) by replacing the introductory sentence of paragraph (d) with the following:

“Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any province of Canada.”;

(b) by replacing paragraph (e) with the following:

“(e) Stocks

In this paragraph, “securities” includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

United States: (i) On securities listed on any exchange in Canada or the

Long Positions – Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of fair value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of fair value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of fair value

Securities selling under \$1.50 – 100% of fair value

Short Positions – Credit Required

Securities selling at \$2.00 or more – 150% of fair

value

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of fair

value

Securities selling at less than \$0.25 – fair value plus

\$0.25 per shares

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

(a) Australian Stock Exchange Limited

(b) Bolsa de Valores de Sao Paulo

(c) Borsa Italiana

(d) Euronext Amsterdam

(e) Euronext Brussels

(f) Euronext Paris S.A.

(g) Frankfurt Stock Exchange

(h) London International Financial Futures and

Options Exchange

(i) London Stock Exchange

(j) New Zealand Exchange Limited

(k) Swiss Exchange

(l) The Stock Exchange of Hong Kong Limited

(m) Tokyo Stock Exchange

(f) For all other securities – 100% of fair value.”

65. Form 31-103F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, “(articles 2.2)” with “(article 2.2)”;

(2) by replacing, in the first paragraph, the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

66. Appendix B of the Regulation is amended by replacing the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

67. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* is amended by replacing, in the title, the words “**AND EXEMPTIONS**” with “**, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS**”.

2. Section 1.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “*and Exemptions*” with “*, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*”;

(2) by replacing the last bullet in the first list with the following:

- securities and derivatives legislation in their jurisdiction”;

(3) by replacing the introductory sentence under the title “**Delivering disclosure and notices**” with the following:

“Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant’s principal regulator. This does not apply to notices under sections:”.

3. Section 1.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, in the sentence under the title “**Permitted client**”, the words “of Regulation 31-103”;

(2) by replacing the last paragraph under the title “**Paragraph (o) of the definition**” with the following:

“Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset. The value attributed to assets should reasonably reflect their estimated fair value.”.

4. Section 1.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting the following after the first list:

“A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 *Due diligence* by firms of the Policy Statement to Regulation 33-109)

- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm’s own continued fitness for registration.”.

(2) by replacing, in the next to last paragraph under the title “**Requirement to register**”, the words “Individuals who act” with the words “Except for the UDP and the CCO, individuals who act”;

(3) by inserting, in the paragraph under the title “**Registration exemptions**”, the following sentence after the first sentence:

“There may be additional exemptions in securities legislation.”;

(4) by deleting, in the next to last paragraph of subparagraph (a) under the title “*Business trigger examples*”, the words “of Regulation 31-103”;

(5) by replacing, wherever it occurs in subparagraph (a) under the title “*Assessing fitness for registration – individuals*”, the word “products” with the word “securities”.

5. The Policy Statement is amended by adding, after section 1.3, the following:

“1.4. Use IFRS to determine the fair value of securities

Where Regulation 31-103 requires the determination of the fair value of securities, it must be determined in accordance with International Financial Reporting Standards (IFRS). For guidance with respect to the use of fair value in account statements, see section 14.14 of this Policy Statement.”.

6. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by deleting the paragraph entitled “**Multiple firms**”.

7. Section 2.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, before the first paragraph, the title “**Conditions of the exemption**”;

(2) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;

(3) by replacing, in the French text of the second bullet in the list, the words “l’exercer” with the words “exercer ces activités”;

(4) by adding, after the last paragraph, the following:

“Limits on the number of clients

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on section 2.2 in circumstances where they are not registered in the local jurisdiction even though their sponsoring firm does not rely on section 8.30 because the firm is registered in the local jurisdiction. The limits are per jurisdiction. For example a firm using the exemption could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual could also be using the exemption to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for a firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction, if their firm was registered in the jurisdiction. Even if a firm is registered in a local jurisdiction and has more than 10 clients served by registered individuals it can have unregistered individuals using the exemption in the jurisdiction. If a firm is not registered in a jurisdiction, the firm may not exceed its 10 client limit, shared among its representatives.”.

8. The Policy Statement is amended by adding, at the end of the paragraph before section 3.3, the following:

“Certain charters and designations such as Chartered Financial Analyst (CFA) and Canadian Investment Manager (CIM) may also be recognized. The regulator is required to determine the individual’s fitness for registration and may exercise discretion in doing so.”.

9. Section 3.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the paragraphs before the title “**Relevant securities industry experience**” with the following:

“Under section 3.3, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual:

- was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application; or
- has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation.

When assessing an individual’s fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 month period.

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of “suspension” and “reinstatement”.”.

10. The Policy Statement is amended by adding, at the end of the first bullet in the list under the paragraph under the title “**Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers**”, “, and”.

11. Section 3.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.4. Proficiency – initial and ongoing

Proficiency principle

Under section 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently and to understand the structure, features and risks of each security they recommend to a client.

CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Responsibility of the firm

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.

Firms should perform their own analysis of all securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks to meet their suitability obligations

under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a security before they recommend it to a client.”.

12. The first paragraph of sections 3.11 and 3.12 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-101”.

13. The first paragraph of section 3.16 of the Policy Statement is replaced with the following:

“Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.”.

14. The Policy Statement is amended by inserting, after the title “**PART 4 RESTRICTIONS ON REGISTERED INDIVIDUALS**”, the following section:

“4.1. Restrictions on acting for another registered firm

An individual may not be registered as a dealing, advising or associate advising representative for more than one registered firm (even if the firms are affiliated). We will consider exemption applications for individuals on a case by case basis. When considering an application for relief from this restriction, we will require evidence that:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the individual will have sufficient time to adequately serve both firms
- the applicant’s sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts

Affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider.

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual’s sponsoring firm. See section 13.4 [*Identifying and responding to conflicts of interests*] of this Policy Statement for further guidance on individuals who serve on boards of directors.”.

15. The first paragraph of section 4.2 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

16. Part 5 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) in section 5.2:
 - (a) by replacing, in the French text of the first paragraph, the words “le contrôle” with the words “la surveillance”;
 - (b) by deleting, in the seventh paragraph, the words “of Regulation 31-103”.

17. Section 6.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by replacing, in the second paragraph, the word “five” with the word “seven”;
- (3) by replacing the third and fourth paragraphs with the following:

“The firm must file additional information about the individual’s termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual’s conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.”;

- (4) by inserting, in the first bullet in the list under the title “*Automatic suspension*”, the word “a” after the word “have”.

18. The first paragraph of section 6.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

19. Section 7.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in the first paragraph under the title “**Exempt market dealer**”, the words “of Regulation 31-103”.

20. Section 7.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by replacing the last paragraph under the title “**Restricted portfolio manager**” with the following:

“The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities. For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.”.

21. Sections 8.5 and 8.6 of the Policy Statement are replaced with the following:

“8.5. Trades through or to a registered dealer

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades made

- solely through an appropriately registered dealer or
- to an appropriately registered dealer that is purchasing for its own account

The exemption is available in respect of a trade through a registered dealer so long as there is no intervening dealing activity by a third party that is not registered or exempt from registration for such activity. This is typically the case, for example, where an individual trades through their account with an investment dealer or a company issues its own securities through an investment dealer. The exemption is not available where a person conducts dealing activities for which they are not registered or exempt from registration and then directs the execution of those trades by a registered dealer.

Cross-border “jitneys”

The exemption requires that all trading activity that occurs within the local jurisdiction is done through or to a dealer registered dealer in that jurisdiction. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under the exemption in section 8.5. However, if the dealer in the other jurisdiction engages in other trading activities in the local jurisdiction in connection with the transaction, the trade is no longer a trade made solely through or to a registered dealer and the exemption would not be available.

A trade is not be solely through a registered dealer if the dealer in the other jurisdiction (or its client) interacts directly with the purchaser in the local jurisdiction. For example, if a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead solicit the purchase by contacting a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

Plan administrators

A plan administrator can rely on the exemption in section 8.5 to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 [*Plan administrator*] covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

“8.6. Investment fund trades by adviser to managed account

Registered advisers often create and use investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section 8.6, registered advisers do not have to register as a dealer for a trade in a security of an investment fund if they:

- act as the fund's adviser and investment fund manager, and
- distribute units of the fund only into their clients' managed accounts

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's investment funds on a retail basis.”.

22. The Policy Statement is amended by inserting, after section 8.6, the following:

“8.18. International dealer**General principle**

This exemption allows non-Canadian dealers to provide limited services to Canadian permitted clients, without having to register in Canada. Non-Canadian dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

Firm also registered to conduct other activities in Canada

If a person relies on the registration exemption in section 8.18 for trades with permitted clients, but is registered to conduct other activities in Canada, the requirements under Regulation 31-103 applicable to its registerable activities do not apply to its activities under the exemption. For example, a foreign firm that is registered as a portfolio manager and also conducts trades contemplated under this exemption must provide the notice to

clients required under section 14.5, and like all portfolio managers, provide account statements to the clients. However, it is not required to provide any of these documents to its permitted clients on whose behalf it trades under the international dealer exemption, so long as it complies with the conditions of section 8.18.

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a *Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's F2, it must update it by filing a replacement F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees satisfies the annual notification requirement in subsection (5)."

23. The first paragraph of section 8.19 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

24. The first paragraph of section 8.25 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

25. The Policy Statement is amended by inserting, after section 8.25, the following:

"8.26. International adviser

This exemption allows non-Canadian advisers to provide limited services to Canadian permitted clients, without having to register in Canada. Non-Canadian advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category.

Incidental advice on Canadian securities

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian issuers, if providing the advice is incidental to its providing advice on a foreign security. However, this is not a 'carve out' that allows some portion of a permitted client's portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities must be directly related to the activity of advising on foreign securities. For example, an international adviser may recommend a foreign investment fund that primarily holds foreign securities, but which also holds some Canadian securities, and still meet the conditions of the exemption.

Revenue derived in Canada

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada. An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the

adviser's financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates "during its most recently completed financial year".

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a *Form 31-103F2 Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's F2, it must update it by filing a replacement F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 Fees satisfies the annual notification requirement in subsection (5)."

26. Section 8.28 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

27. Section 8.30 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words "of Regulation 31-103";
- (2) by replacing the next to last bullet in the list with the following:

• it complies with Part 13 [*Dealing with clients – individuals and firms* and 14 *Handling client accounts – firms*], and";

- (3) by adding, after the last paragraph, the following:

"See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals."

28. The Policy Statement is amended by inserting, after the title of section 9.3, the following:

"9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members".

29. The first paragraph of section 9.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

"Section 9.3 and 9.4 contain an exemption from certain requirements for investment dealers that are IIROC members, for mutual fund dealers that are MFDA members and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec. However, if an SRO member is registered in another category, these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category."

30. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

31. Section 10.2 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

32. Section 10.3 of the Policy Statement is amended by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”.

33. Section 10.6 of the Policy Statement is amended by replacing the first paragraph with the following:

“Under sections 10.5 and 10.6, if a firm’s registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.”.

34. Section 11.1 of the Policy Statement is amended:

(1) under the title “**General principles**”:

- (a) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (b) by replacing, in the second bullet in the list under the first paragraph, the words “business risks” with the words “risks associated with the firm’s business”;
- (c) by replacing the second and third paragraphs with the following:

“Operating an effective compliance system is essential to a registered firm’s continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2 . However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm’s activities. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.”;

(2) under the title “**Elements of an effective compliance system**”:

- (a) by replacing the first paragraph with the following:

“While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day-to-day and systemic monitoring, and supervision elements.”;
- (b) by replacing the paragraph under the title “**Internal controls**” with the following:

“Internal controls are an important part of a firm’s compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may relate to:

- safeguarding of client and firm assets

- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest
- money laundering
- business interruption
- hedging strategies
- marketing and sales practices, and
- the firm's overall financial viability”;

(c) by replacing the title “*Supervision*” with “*Monitoring and supervision*”;

(d) under the title “*Supervision*”:

(i) by replacing the paragraph with the following:

“Monitoring and supervision are essential elements of a firm's compliance system. They consist of day-to-day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.”;

(ii) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) Day-to day monitoring and supervision

In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
- referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them

a firm's operations

- taking supervisory action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of

include, among other things

- approving new account documents
- reviewing and, in some cases, approving transactions
- approving marketing materials, and
- preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency”;

(iii) in subparagraph (b):

(A) by replacing, in the French text of the title, the words “*Le contrôle*” with the words “*La surveillance*”;

(B) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “Le contrôle” with the words “La surveillance”;

(C) by replacing the first bullet in the list under the first paragraph with the following:

“• the firm's day-to-day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance and internal control weaknesses”;

(e) by replacing, in the French text of the second bullet in the list under subparagraph (c) under the title “*Specific elements*”, the word “contrôler” with the word “surveiller”.

35. Section 11.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“11.2. Designating an ultimate designated person

Under subsection 11.2(1), registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- the chief executive officer of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example
- the sole proprietor of the registered firm, or
- the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the

firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate a new UDP who meets those requirements.”.

36. Section 11.3 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they occur, the words “of Regulation 31-103”.

37. The first paragraph of section 11.5 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

38. Section 11.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

39. The first paragraph of section 11.8 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

40. The first paragraph of section 11.9 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

41. The first paragraph of section 11.10 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

42. Section 12.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by inserting, after the second paragraph, the following:

“Except as otherwise provided in Regulation 31-103, IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12 [*Financial condition*] even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4.

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. See sections 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.”;

- (3) under the title “**Insurance coverage limits**”:

- (a) by replacing the first paragraph with the following:

“Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a “double aggregate limit” or a “full reinstatement of coverage” (also known as “no aggregate limit”). The insurance provisions state that the registered firm must “maintain” bonding or insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ

materially from day-to-day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.”;

- (b) by adding, at the end of the section, the following:

“Insurance requirements not cumulative

Insurance requirements are not cumulative. For a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager, insurance coverage must be for the higher amount required for either registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.”.

43. Section 12.14 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by inserting, in the last paragraph, “*Correcting Portfolio NAV Errors*” after “Bulletin Number 22”.

44. Section 13.2 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;
- (2) by inserting, after the last paragraph under the title “**Identifying insiders**”, the following paragraphs:

“You do not need to ascertain whether your client is an insider if an individual or firm's only registration categories are a combination of those listed in section 13.2(7) (a) to (c). Any registered firm relying on this exemption or any individual registered to act on its behalf may not ignore information that it may become aware of concerning insider trading.

In addition, we encourage firms, when selling highly concentrated pooled funds, to enquire whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7).

This exemption does not change an insider's reporting and conduct responsibilities.”.

45. Section 13.3 of the Policy Statement is amended by replacing the first three paragraphs with the following:

“Suitability obligation

Subsection 13.3(1) requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the “know your product” or KYP obligation.

Registrants should know each security well enough to understand and explain to their clients the security's risks, key features, and initial and ongoing costs and

fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the security.”.

46. Section 13.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting, in the first paragraph, the words “of Regulation 31-103”;

(2) by replacing, under the title “*Disclosing conflicts of interest*”, the last sentence of subparagraph (b) with the following:

“For example, if a registered individual recommends a security that they own, this may constitute a material conflict which should be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.”;

(3) by replacing, in the last paragraph under the title “*Relationships with related or connected issuers*”, the words “that is a mutual fund and an affiliate” with the words “that is a mutual fund managed by an affiliate”;

(4) under the title “*Individuals who serve on a board of directors*”:

(a) by replacing the first paragraph with the following:

“(a) ***Board of directors of another registered firm***

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

(b) ***Board of directors of non registered persons***

Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of a unregistered firm. However, significant conflicts of interest can arise when registered individuals serve on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.”;

(b) by inserting, in the last paragraph, the words “application for registration or” after the words “when assessing that individual's”.

47. Section 13.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first paragraph with the following:

“Section 13.5 prohibits a registered adviser and a registered dealer that is a member of IIROC and conducts advising activities from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.”;

(2) by replacing the first paragraph under the title “**Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer**” with the following:

“Subsection 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser and a registered dealer that is a member of IIROC and conducts advising activities from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner,

officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase".

48. Section 13.6 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the first paragraph, the words "of Regulation 31-103";
- (2) by inserting, in the second bullet in the list under the title "**Division 3 Referral arrangements**", the words "to the written agreement" after the word "parties";
- (3) by inserting, after the list, the following paragraph:

"Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws and continue to so comply for so long as the arrangement remains in place."

49. Section 13.7 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103".

50. Section 13.8 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the first paragraph with the following:

"Under section 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party's roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.";

- (2) in the next to last paragraph:

- (a) by deleting, in the first sentence, the words "entered into by their representatives";
- (b) by replacing, in the French text of the second sentence, the word "contrôler" with the word "surveiller".

51. Section 13.9 of the Policy Statement is amended by deleting the words "of Regulation 31-103" and the last sentence.

52. Section 13.10 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the first and second paragraphs with the following:

"The disclosure of information to clients required under section 13.10 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them
- the limitations of the registrant's registration category

- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement”;

(2) by replacing the two paragraphs under the title “**Division 5 Complaints**” with the following:

“Registered firms in Québec must comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which has provided a substantially similar regime since 2002. The guidance in Division 5 of this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.”.

53. Section 13.15 of the Policy Statement is replaced with the following:

“13.15. Handling complaints

General duty to document and respond to complaints

Section 13.15 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. Regulation 31-103 does not indicate from whom a complaint must be received to be so documented, treated and responded to. We are of the view that registered firms should consider all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under subsection 11.5(2)(m).

Complaint handling policies

An effective complaint system should deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant
- the registered representative, and
- the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

Complaint monitoring

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

Responding to complaints

Types of complaints

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

Complaints relating to the matters listed above may be escalated to the dispute resolution service at the firm's expense under section 13.16.

When complaints are not made in writing

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

Timeline for responding to complaints

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response provided to the complainant within five business days of receipt of the complaint constitutes a reasonable delay
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed above, indicating the firm's decision on the complaint

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.”.

54. Section 13.16 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the first paragraph, the words “If a registered firm receives a complaint about any of its trading or advising activities, it” with the words “A registered firm”;

(2) by deleting the title of the second paragraph.

55. The first paragraph of section 14.2 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

56. The first paragraph of section 14.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “of Regulation 31-103”.

57. The Policy Statement is amended by inserting, after section 14.10, the following:

“14.12. Content and delivery of trade confirmation

A dealer may enter into an outsourcing arrangement with an investment fund manager for the sending of trade confirmations to its clients. Guidance concerning outsourcing arrangements is provided in Part 11 of this Policy Statement. We expect that dealers will conduct due diligence and will document such arrangements. The extent of the due diligence that is reasonable where an investment fund manager sends trade confirmations will vary depending, among other things, on the extent to which the investment fund manager has an established record of providing such services to dealers. MFDA members should refer to supplemental guidance from their SRO with respect to such arrangements.”.

58. Section 14.14 of the Policy Statement is replaced with the following:

“14.14. Account statements

Account statements generally

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity.

We expect all dealers and advisers to provide account statements. For example, an exempt market dealer should provide an account statement that contains the information prescribed for all transactions the exempt market dealer has entered into or arranged on a client’s behalf.

Fair value of securities in account statements

IFRS valuation techniques

Section 14.14(5) provides that registered dealers and advisers must, except in limited circumstances, use fair value under IFRS for valuing securities in account statements. IFRS provides detailed guidance for determining the fair value of securities.

Registered dealers and advisers are expected to determine the fair values of securities in an active market as frequently as necessary to ensure that an up-to-date valuation is included in all account statements. In an active market, the fair value of listed equity securities, debt securities, commodity futures contracts, etc., is readily determinable. If a marketplace for the securities does not exist, or if the marketplace is inactive, IFRS provides that the fair value of a security is determined by a valuation technique using

observable inputs or, if there are no observable inputs, using unobservable inputs and assumptions.

Where the fair value of a security in an account statement is determined other than by reference to an active market, registered dealers and advisers should provide additional disclosure concerning the valuation methodology used, including an explanation that fair value is not market value and is not necessarily representative of the amount that the client will receive should they sell the security.

Reporting if value not determinable

There may be limited circumstances where a registered dealer or adviser concludes it is not able to determine a reliable fair value after using all reasonable efforts to apply IFRS valuation techniques. Subsection 14.14(5.1) provides that in these limited cases, the registrant may instead report in the account statement that the fair value of the security is not determinable. This is not a default option for securities that are difficult to value. It is a last recourse where, after applying IFRS valuation techniques, the registered dealer or adviser has concluded that the nature of the assumptions or estimations required do not allow for the result to be reliable.

Any securities whose fair value is shown as not determinable in an account statement should be assigned a value of zero for any performance calculations disclosed in marketing material prepared by or for a registered dealer or adviser.

When to report valuations

Where a registered dealer or adviser provides account statements more frequently than quarterly, it may choose not to update the valuation of a security whose fair value cannot be determined by reference to a active market. Instead, the statement may assign the same value to the security as in a previous statement that was delivered to the client no more than 3 months earlier. The statement must clearly indicate each instance where the valuation of a security has not been updated since a previous statement and the date of that previous statement. In any event, the client must receive a statement that includes an updated valuation of the security (or report that its value is not determinable) at the intervals prescribed in section 14.14.

Books and records requirements for fair value determinations

Registered dealers and advisers must maintain, as part of their books and records, adequate documentation to support:

- their valuations of securities whether they are determined by reference to an active market or otherwise
- their efforts to determine fair values for securities that are ultimately reported as not having a determinable value

We expect that a security shown in an account statement and also held in a registered dealer or adviser's inventory will be assigned the same value for both purposes.”.

59. Appendix C of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing the second paragraph with the following:

“An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently and, in the case of registered representatives, to understand the structure, features and risks of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.”;

(2) in the first table:

(a) under “**Mutual fund dealer**”:

(i) by replacing point 4 in the column entitled “**Dealing representative**” with the following:

“4. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)”;

(ii) by replacing point 2 in the column entitled “**CCO**” with the following:

“2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)”;

(b) under “**Exempt market dealer**”:

(i) by replacing point 3 in the column entitled “**Dealing representative**” with the following:

“3. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)”;

(ii) by replacing point 3 in the column entitled “**CCO**” with the following:

“3. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)”.

(3) in the second table:

(a) under “**Portfolio manager**”:

(i) by replacing, in point 2 in the column entitled “**Advising representative**”, the word “for” with the word “before”;

(ii) in the column entitled “**CCO**”:

(A) by replacing the introductory sentence of point 1 with the following:

“CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:”;

(B) by replacing the introductory sentence of point 2 with the following:

“CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO and five years working at:”;

(b) by replacing, under “**Investment fund manager**”, the introductory sentence of point 1 with the following:

“CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (26), (27), (27.0.2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended by inserting, in the French text of the definition of “registered individual” and after the word “mobilières”, the words “afin d’agir”.

2. Paragraph (2) of section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”;

(2) by inserting, in subparagraph (b), the words “resigned voluntarily” after “to resign.”;

3. Paragraph (4) of section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by adding, at the end of the introductory sentence, “.”;

(2) by replacing, at the end of subparagraph (a), “, or” with “.”;

(3) by adding, after subparagraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(c) the removal or the addition of a category of registration.”.

4. Section 4.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(b) item 5 completed unless the reason for termination under item 4 was death of the individual.”;

(2) by replacing paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) A registered firm must, within 7 days of a request from an individual for whom the registered firm was the former sponsoring firm, provide to the individual a copy of the Form 33-109F1 that the registered firm submitted under subsection (1) in respect of that individual.

(4) If a registered firm completed and submitted the information in item 5 of a Form 33-109F1 in respect of an individual who made a request under subsection (3) and that information was not included in the initial copy provided to the individual, the registered firm must provide to that individual a further copy of the completed Form 33-109F1, including the information in item 5, within the later of

(a) 7 days after the request by the individual under subsection (3),
and

(b) 7 days after the submission pursuant to subsection (2)(b).”.

5. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (3):

follows:”;

- (a) by replacing, at the end of the introductory sentence, “,” with “as follows:”;
- (b) by replacing, at the end of subparagraph (a), “,” with “;”;
- (c) by replacing, at the end of subparagraph (b), “, or” with “; or”;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “for an NRD submission” with the words “in respect of an NRD submission”.

6. Section 6.1 of the Regulation is amended by replacing the words “this Regulation came into force” with the words “September 28, 2009”.

7. Paragraph (2) of section 6.2 of the Regulation is amended by inserting, after the words “a registered firm that was”, the word “first”.

8. Section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (2) and after the words “by that date”, “,”;

(2) by replacing the introductory sentence of subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(a) a notice referred to in subsection 4.1(1) if the change relates to previously submitted information about any of the following items of the individual’s Form 33-109F4:”.

9. Form 33-109F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, at the end of the paragraph under the title “**Terms**”, “,” with “.”;

(2) by replacing, in the first paragraph under the title “**When to submit the form**”, the words “five business days” with the words “seven days”;

(3) by replacing, in the second paragraph under the title “**When to submit the form**”, the words “the termination date” with the words “the effective date of the termination”;

(4) in item 5:

(a) by replacing the first paragraph with the following:

“Complete Item 5 except where the individual is deceased. In the space below:

- state the reason(s) for the cessation / termination and
- provide details if the answer to any of the following questions is “Yes”.”;

(b) by replacing the second response option with the following:

“ Not applicable: individual is deceased”;

(5) by deleting item 6;

(6) by deleting Schedule A.

10. Form 33-109F2 of the Regulation is amended :

(1) by replacing paragraph 1 of item 2 with the following:

“1. Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Choose “no” if you are registered in

- (a) only one jurisdiction in Canada
- (b) more than one jurisdiction in Canada and you are requesting a surrender in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction
- (c) more than one jurisdiction in Canada and you are requesting a change only in your principal jurisdiction

Yes No ;

(2) by replacing item 4 with the following:

“Item 4 Adding categories

1. Categories

What categories are you seeking to add?

2. Professional liability insurance (Québec mutual fund dealers and Québec scholarship plan dealers)

If you are seeking registration as a representative of a mutual fund dealer or of a scholarship plan dealer in Québec, are you covered by your sponsoring firm’s professional liability insurance?

Yes No

If “No”, state:

The name of your insurer _____

Your policy number _____

3. Relevant securities experience

If you have not been registered in the last 36 months and you passed the required examination more than 36 months ago, do you consider that you have gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36 month period?

Yes No N/A

If you are an individual applying for IIROC approval, select “Not Applicable” above.

If “yes”, complete Schedule A.”;

- (3) by inserting the following schedule after item 8:

**“SCHEDULE A
Relevant securities experience (Item 4)**

Describe your level of responsibility in areas relating to the category you are applying for:

What is the percentage of your time devoted to these activities?
___ %

Indicate the continuing education activities which you have participated in and which are relevant to the category of registration you are applying for:

- (4) by replacing, in the title of Schedule A, “**SCHEDULE A**” with “**SCHEDULE B**”.

11. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the definition of “Approved person” under the title “**Terms**”, the words “in respect of a member of the IIROC (Member)” with the words “in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC)”;

- (2) by adding, at the end of question 2 of item 8, the following options:

“RESP Dealers Association of Canada:_____”

Other: _____”»;

- (3) by inserting the following question after question 3:

“4. Relevant securities experience

If you are an individual applying for IIROC approval, select “Not Applicable below”.

If you have not been registered in the last 36 months and you passed the required examination more than 36 months ago, do you consider that you have gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36 month period?

Yes No N/A

If “yes”, complete Schedule F.”;

- (4) by adding, in item 1.3 of Schedule A and after “No ”, “N/A ”;

(5) by replacing, under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation**” of Schedule C, the words “**Investment Industry Regulatory Organization of Canada**” with “**IROC**”;

(6) in Schedule F:

(a) by replacing, in the title, “**Item 8.3**” with “**Items 8.3 and 8.4**”;

(b) by adding after item 8.3, the following :

“Item 8.4 Relevant securities experience

Describe your level of responsibility in areas relating to the category applied for:

What is the percentage of your time devoted to these activities?
 ___ %

Indicate the continuing education activities which you have participated in and which are relevant to the category of registration you are applying for:

(7) by replacing item 5 of Schedule G with the following:

“5. Conflicts of interest

If you have more than one employer or are engaged in business related activities:

A. Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

B. Indicate whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange.

C. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

D. State the name of the person at your sponsoring firm who has reviewed and approved your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

E. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

(8) by replacing, in paragraph b) of Schedule N, the words “market value” with the words “fair value”.

12. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the definition of “NI 31-103” under the title “**Definitions**”, the words “*and Exemptions*” with “, *Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*”;

(2) by replacing, in point 2 under the title “**Contents of the form**”, the words “and Manitoba” with “, Manitoba and New Brunswick”;

(3) by deleting, in the next to last paragraph under the title “**How to complete and submit the form**”, the words “and fees”;

(4) in item 1.3:

(a) by replacing, under “**Complete**”, “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, and Part 9” with “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* and Part 9” and “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, Part 6 and Part 9” with “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, Part 6 and Part 9”;

(b) by adding, at the end, the following sentence:

“* If the firm is adding Québec as a jurisdiction for registration in the category of mutual fund dealer or scholarship plan dealer, complete question 5.6.”;

(5) by inverting, in the table of item 1.4, “**NT**” and “**NS**”;

(6) by inverting, in the box entitled “Jurisdiction(s) where the firm has applied for the exemption” in item 1.5, “**NT**” and “**NS**”;

(7) by inverting, in paragraph (b) of item 2.2, “**NT**” and “**NS**”;

(8) by replacing items 2.5 and 2.6 with the following:

“2.5 Ultimate designated person

A registered firm must have an individual

Legal name
Officer title

registered in the category of ultimate designated person.

Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

2.6 Chief compliance officer

Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

“;

(9) by replacing, in item 3.3, the words “or Manitoba” with “, Manitoba or New Brunswick”;

(10) by replacing item 5.1 with the following:

“5.1 Calculation of excess working capital

Attach the firm’s calculation of excess working capital.

- Investment dealers must use the capital calculation form required by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC).
- Mutual fund dealers must use the capital calculation form required by the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA), except for mutual fund dealers registered in Québec only
- Firms that are not members of either IIROC or the MFDA must use Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital*. See Schedule C.”;

(11) by inverting, in item 5.4, “NT” and “NS”;

(12) by replacing items 5.5 and 5.6 with the following:

“5.5 Bonding or insurance details

This information is on the binder of insurance or on the financial institution bond.

Name of insurer	
Bond or policy number	
Specific insuring agreements and clauses	
Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Total coverage (\$)	
Amount of the deductible (\$)	Expiry date (yyyy/mm/dd)

If the firm’s insurance or proposed insurance is not in the form of a financial institution bond, explain how it provides equivalent coverage to the bond.

--

5.6 Professional liability insurance (Québec only)

If the firm is seeking registration in Québec as a mutual fund dealer or a scholarship plan dealer, provide the following information about the firm’s professional liability insurance:

Name of insurer	
Policy number	
Specific insuring agreements and clauses	
Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Total coverage (\$)	
Amount of the deductible (\$)	Renewal date (yyyy/mm/dd)

Jurisdictions covered:														
AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Which insurance policy applies to your representatives?														
Firm's policy				<input type="checkbox"/>	Individual's policy				<input type="checkbox"/>	Both				<input type="checkbox"/>

»;

(13) by replacing, in Schedule B, points 1 to 4 with the following:

- “1. Name of person or company (the “Firm”): _____
2. Jurisdiction of incorporation of the person or company: _____
3. Name of agent for service of process (the “Agent for Service”): _____
4. Address for service of process on the Agent for Service: _____
- _____
- _____”;

(14) by replacing Schedule C with the following:

**“FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL**

Firm Name

Capital Calculation

(as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		

9

8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the firm's bonding or insurance policy		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes

This form must be prepared on an unconsolidated basis.

Line 5. Related-party debt – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser, (b) \$50,000 for a dealer, and (c) \$100,000 for an investment fund manager.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm's balance sheet as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Management Certification

Registered Firm Name:

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at

_____.

Name and Title	Signature	Date
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____

SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL
(calculating line 9 [market risk])

For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the fair value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

determined by dividing the number of days to maturity by 365

within 1 year	1% of fair value multiplied by the fraction
over 1 year to 3 years	1 % of fair value
over 3 years to 7 years	2% of fair value
over 7 years to 11 years	4% of fair value
over 11 years	4% of fair value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any province of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

determined by dividing the number of days to maturity by 365

within 1 year	2% of fair value multiplied by the fraction
over 1 year to 3 years	3 % of fair value
over 3 years to 7 years	4% of fair value
over 7 years to 11 years	5% of fair value
over 11 years	5% of fair value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

determined by dividing the number of days to maturity by 365

within 1 year	3% of fair value multiplied by the fraction
over 1 year to 3 years	5 % of fair value
over 3 years to 7 years	5% of fair value
over 7 years to 11 years	5% of fair value
over 11 years	5% of fair value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default):

10% of fair value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year	3% of fair value
over 1 year to 3 years	6 % of fair value
over 3 years to 7 years	7% of fair value
over 7 years to 11 years	10% of fair value
over 11 years	10% of fair value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year 2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
 over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year 2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
 over 1 year apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

“Acceptable Foreign Bank Paper” consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

(d) Mutual Funds

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any province of Canada:

(i) 5% of the fair value of the fund, where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds; or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the fair value of the fund.

(e) Stocks

In this paragraph, “securities” includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

United States: (i) On securities listed on any exchange in Canada or the

Long Positions – Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of fair value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of fair value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of fair value

Securities selling under \$1.50 – 100% of fair value

Short Positions – Credit Required

Securities selling at \$2.00 or more – 150% of fair

value

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of fair

value

Securities selling at less than \$0.25 – fair value plus

\$0.25 per shares

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

(a) Australian Stock Exchange Limited

(b) Bolsa de Valores de Sao Paulo

(c) Borsa Italiana

(d) Euronext Amsterdam

(e) Euronext Brussels

(f) Euronext Paris S.A.

(g) Frankfurt Stock Exchange

(h) London International Financial Futures and

Options Exchange

(i) London Stock Exchange

(j) New Zealand Exchange Limited

(k) Swiss Exchange

(l) The Stock Exchange of Hong Kong Limited

(m) Tokyo Stock Exchange

(f) For all other securities – 100% of fair value.”.

13. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:

(1) in the general instructions:

- (a) by replacing paragraph 1 with the following:

“1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual’s employment, partnership or agency relationship with the individual’s former sponsoring firm.”;

- (b) by replacing paragraph 3 with the following:

“3. the individual’s employment, partnership or agency relationship with their former sponsoring firm did not end because the individual was asked by the firm to resign, resigned voluntarily or was dismissed, following an allegation against the individual of criminal activity, a breach of securities legislation, or a breach of the rules of an SRO.”;

(2) by adding, at the end of the first paragraph under the title “**Terms**”, the words “or their status as permitted individual”;

- (3) by replacing paragraph 5 of item 5 with the following:

“5. Check here if the mailing address of the location is the same as the business address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)”;

(4) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph 2 of item 9 and after the words “you were asked by the firm to resign”, the words “or resigned voluntarily”;

(5) by replacing, under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation**” of Schedule B, the words “**Investment Industry Regulatory Organization of Canada**” with “**IIROC**”;

- (6) by replacing item 5 of Schedule D with the following:

“5. **Conflict of Interest**

If you have more than one employer or are engaged in business related activities:

A. Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

B. Indicate whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange.

C. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

D. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

(7) by replacing, in paragraph b) of Schedule E, the words “market value” with the words “fair value”.

14. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions” with the words “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

15. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of the coming into force of this Regulation*).

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109
RESPECTING REGISTRATION INFORMATION**

1. *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information* is amended by replacing the numbers of sections “1.2.”, “1.3.” and “1.4.” with, respectively, numbers “1.3.”, “1.4.” and “1.5.”, and by inserting, after section 1.1, the following:

“1.2. Definition of permitted individuals

Section 1.1 of the Regulation defines a permitted individual as an individual who is not a registered individual and who meets the criteria set forth in either subsection (a) or subsection (b) of the definition, or both. This definition does not prevent a registered individual from also being a permitted individual. For example, the chief executive officer of a registered firm is registered as the firm’s ultimate designated person and is also a permitted individual. The definition of permitted individual allows the Regulation to separate out the filing requirements which are applicable only to permitted individuals from those which are applicable to registered individuals.”.

2. Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing the first sentence of the second paragraph with the following:

“Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in item 5 [*Details about the termination*] of a form F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the firm was caused by the death of the individual.”.

3. Appendix A of the Policy Statement is amended by deleting, under “**Firms – other notice requirements**” and after “items 1 – 4” and “item 5”, “;”.

4. Appendix B of the Policy Statement is amended by replacing, in the Yukon Territory contact information, “YU” with “YT”.